

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2015
Juillet
N° 303



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service agriculture et forêt

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Amélioration pastorale - Installation

Mise en euro-compatibilité : "Aide aux améliorations pastorales", "Aide au remplacement des nouveaux exploitants"

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2015

dossier n° 2015 C06 B 16 01 8

Service habitat et gestion de l'espace

Désignation des personnes qualifiées de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté n° 2015-4005 du 9 juillet 2015 11

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D. 4G entre les P.R. 0+000 et 0+425 sur le territoire de les communes de Reventin-Vaugris et d'Ampuis, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4120 du 23 juillet 2015 12

Limitation de vitesse ou sur la R.D. 1006 classée à grande circulation, entre les P.R. 14+800 et 16+400 sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4408 du 2 juillet 2015 14

Réglementation de la circulation sur les R.D. : 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1 et 5+210, 155 entre les P.R. 7+940 et 13+290, 130A entre les P.R. 0 et 2+500, 157 entre les P.R. 0 et 0+500, 154 entre les P.R. 1+420 et 11+340, 22 entre les P.R. 2+215 et 3 22B entre les P.R. 0 et 2+550 sur le territoire des communes de : Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair sur Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, La Forteresse, Quincieu, Chasselay et Serre-Nerpol, hors agglomération, à l'occasion du rallye de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-4635 du 30 juin 2015 15

Limitation de vitesse sur la R.D 51G entre les P.R. 0+640 et 1+355 sur le territoire des communes de Châbons et de Longechenal, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5414 du 2 juillet 2015 16

Interdiction de s'arrêter et de stationner sur : la RD 1091 du PR 43+749 au PR 52+156, la RD 213 du PR 0+000 au PR 2+924, la RD 25 du PR 0+000 au PR 0+710, sur le territoire des communes de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5450 du 02 juillet 2015 17

Réglementation de la circulation sur : la RD 1091 du PR 43+749 au PR 52+156, la RD 213 du PR 0+000 au PR 2+924, la RD 25 du PR 0+000 au PR 0+710, sur le territoire des communes de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5688 du 9 juillet 2015 18

Arrêté portant modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 32A au P.R. 0 et de la V.C. 13 chemin de la Pisciculture, et de la R.D. 32 au P.R. 3+620 et de la V.C. Zone Artisanale de Deveys, sur le territoire de la commune d'Izeron, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5695 du 22 juillet 2015 19

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 32 au P.R. 3+160 et R.D. 42 au P.R. 5+075, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et des R.D. 32 au P.R. 3+550 et R.D. 32A au

P.R. 0, sur le territoire de la commune d'Izeron, dans le cadre de la mise en service du pont d'Izeron sur la R.D. 32 entre les P.R. 3+360 au P.R 3+520, hors agglomération Arrêté n° 2015-5696 du 9 juillet 2015.....	21
Réglementation de la circulation sur la RD 218 du PR 19 au PR 19+700 sur le territoire de la commune de Montaud, hors agglomération Arrêté n° 2015-5724 du 16 juillet 2015.....	22
Autorisation temporaire de circulation sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700 sur le territoire de la commune de Montaud, hors agglomération Arrêté n° 2015-5726 du 16 juillet 2015.....	23
Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 18 ^{ème} étape - Gap (05) => Saint-Jean-de-Maurienne (73) du 102 ^{ème} Tour de France cycliste, le jeudi 23 juillet 2015, sur le territoire des communes de : La Mure, Saint-Honoré, Nantes-en-Rattier, La Valette, Lavaldens, La Morte, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Séchillienne, Livet et Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, et Vaujany, hors agglomération Arrêté n° 2015-5733 du 15 juillet 2015.....	24
Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 19 ^{ème} étape – Saint-Jean-de-Maurienne (73) => La Toussuire (73), la 20 ^{ème} étape - Modane (73) => Alpe-d'Huez (38) du 102 ^{ème} Tour de France cycliste les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2015, sur le territoire des communes de : Allemont, Vaujany, Oz-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Auris-en-Oisans, Villard-Reculas, hors agglomération Arrêté n° 2015-5734 du 15 juillet 2015.....	28
Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 26+800 et 27+000 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans, hors agglomération Arrêté n° 2015-5736	32
Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 19 ^{ème} étape – Saint-Jean-de-Maurienne (73) => La Toussuire (73), la 20 ^{ème} étape - Modane (73) => Alpe-d'Huez (38) du 102 ^{ème} Tour de France cycliste, les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2015, sur le territoire des communes de : Allemont, Vaujany, Oz-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Auris-en-Oisans, Villard-Reculas, hors agglomération Arrêté n° 2015-5802 du 15 juillet 2015.....	34
limitation de hauteur sur la R.D 35, entre les P.R. 12+250 et 12+570, sur le territoire de la commune de Rovon, hors agglomération Arrêté n° 2015-5805 du 17 juillet 2015.....	38
Réglementation de la circulation, hors agglomération, sur la RD 111 du PR 11+900 à 16+700 à l'occasion de la course de côte de Chamrousse et Véhicules Historiques de Compétition les 22 et 23 août 2015, sur le territoire des communes de Vaulnaveys-le-Haut et Séchillienne Arrêté n° 2015-5820 du 23 juillet 2015.....	39
Réglementation de la circulation, hors agglomérations, sur la RD 111 du PR 15 au PR 17 à l'occasion de l'épreuve de DRIFT de Chamrousse les 29 et 30 août 2015, sur le territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut Arrêté n° 2015-5825 du 23 juillet 2015.....	45
Réglementation de la circulation sur la RD 218 du PR 19 au PR 19+700 sur le territoire des communes de Noyarey et Autrans, hors agglomération Arrêté n° 2015-5867 du 21 juillet 2015.....	51
Autorisation temporaire de circulation sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700 sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey et Autrans, hors agglomération Arrêté n° 2015-5868 du 21 juillet 2015.....	52
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	
Service établissements et services pour personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble Arrêté n° 2015-4098 du 9 juin 2015	54
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2015-4313 du 8 juin 2015	56

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n° 2015-4329 du 9 juin 2015	57
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n° 2015-4517 du 15 juin 2015	59
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesnes » à Eybens Arrêté n° 2015-4522 du 15 juin 2015	60
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble Arrêté n° 2015-4577 du 16 juin 2015	62
Tarifs hébergement et dépendance du Logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sémard » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2015-4602 du 17 juin 2015	63
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2015-4604 du 17 juin 2015	64

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité concernant le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Etienne de Saint-Geoirs Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2015 dossier n° 2015 C06 A 06 33	66
Politique : Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Avenant à la convention concernant le fonctionnement du foyer de vie Alphi à Monestier de Clermont Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juillet 2015 dossier n° 2015 C07 A 06 106	69
Tarifification 2015 du foyer de vie le Cotagon - Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2015-2491 du 19 juin 2015	71

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarifification 2015 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association Orsac Arrêté n° 20156-4001 du 26 juin 2015	72
Tarifification 2015 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard Arrêté n° 2015-4002 du 26 juin 2015	73
Tarifification 2015 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Didier de la Tour, gérés par l'association « ORSAC » Arrêté n° 2015-4384 du 26 juin 2015.....	75

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : Finances Compte administratif pour l'exercice 2014 Extrait des délibérations du 19 juin 2015 dossier n° 2015 DM1 F 34 13	76
Décision Modificative n° 1 pour 2015 Extrait des délibérations du 19 juin 2015, dossier n°2015 DM1 F34 14	87

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Organisation des services du Département Arrêté n° 2015-4008 du 23 juin 2015	94
---	----

Attributions de la direction des relations extérieures Arrêté n° 2015-4009 du 23 juin 2015	99
Attributions de la direction de la questure Arrêté n° 2015-4010 du 23 juin 2015	100
Attributions de la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2015-4011 du 23 juin 2015	101
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2015-4353 du 6 juillet 2015.....	102
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2015-4355 du 6 juillet 2015.....	103
Délégation de signature pour la direction des relations extérieures Arrêté n° 2015-4356 du 6 juillet 2015.....	105
Délégation de signature pour la direction de la questure Arrêté n° 2015-4357 du 6 juillet 2015.....	106
Délégation de signature pour les responsables de pôle du service gestion de parc au sein de la direction de l'immobilier et des moyens. Arrêté n° 2015-4955 du 7 juillet 2015.....	107
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2015-5576 du 21 juillet 2015.....	109
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2015-5716 du 21 juillet 2015.....	110
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2015-5586 du 21 juillet 2015.....	113
Relations sociales, santé et prévention	
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ARRETE n° 2015-5080	115
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ARRETE N° 2015-5081.....	116
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ARRETE N° 2015-5082.....	116
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe Arrêté n° 2015-5083	117
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement Arrêté n° 2015-5084	118
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe ARRETE N° 2015-5085.....	119
DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE	
Service gestion administrative des élus	
Politique : Administration générale	
Indemnités et frais de mission des conseillers départementaux	
Extrait des délibérations du 19 juin 2015 dossier n° 2015 DM1 F 32 05	120
Service fonctionnement des assemblées	
Désignation des personnalités qualifiées au Conseil départemental de l'Education nationale	
Arrêté n° 2015-2873 du 29 juin 2015	123
DIRECTION DE LA QUESTURE	
Désignation des personnalités qualifiées à l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois - ESTHI	
Arrêté n° 2015-4820 du 23 juillet 2015.....	124

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2015-5231 du 7 juillet 2015.....	124
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Alpes Sud-Isère Arrêté n° 2015-5232 du 7 juillet 2015.....	125
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale rurale de la Bièvre Arrêté n° 2015-5233 du 7 juillet 2015.....	126
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Isère Drac Vercors Arrêté n° 2015-5234 du 7 juillet 2015.....	126
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes Arrêté n° 2015-5235 du 7 juillet 2015.....	127
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission intercommunale jeunes Isère rhodanienne Arrêté n° 2015-5236 du 7 juillet 2015.....	127
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Pays du Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2015-5237 du 7 juillet 2015.....	128
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2015-5238 du 7 juillet 2015.....	128
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale du Grésivaudan Arrêté n° 2015-5239 du 7 juillet 2015.....	129
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale du Sud-Isère Arrêté n° 2015-5240 du 7 juillet 2015.....	129
Comité technique portant sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2015-5679 du 20 juillet 2015.....	130
Politique : Administration générale Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juillet 2015 dossier n° 2015 C07 F 32 132.....	131

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE ET FORET

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Amélioration pastorale - Installation

Mise en euro-compatibilité : "Aide aux améliorations pastorales", "Aide au remplacement des nouveaux exploitants"

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2015

dossier n° 2015 C06 B 16 01

Dépôt en Préfecture le : 01 juil 2015

1 – Rapport du Président

Cadre réglementaire d'intervention des aides agricoles

Suite au changement du cadre réglementaire européen, national et régional, le Département est amené à revoir l'ensemble de ses dispositifs d'aide en faveur de l'agriculture et de la forêt.

Les règlements et régimes européens qui encadrent et autorisent l'intervention des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leur politique agricole et forestière sont les suivants :

- le régime notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ne mobilisant pas de co-financement européen, validé par la commission européenne le 19 février 2015,

- le règlement d'exemption (CE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 et les régimes cadre exemptés qui s'y rapportent validés par la commission européenne, pour les actions ne mobilisant pas de co-financement européen,

- le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, sous autorité de gestion de la Région. Ce dernier qui devrait être effectif en septembre 2015 appelle un cofinancement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Lors de sa séance du 11 décembre 2014, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour adapter tous les dispositifs d'aides aux investissements agricoles et forestiers, les adosser à la réglementation européenne en vigueur, et préciser la mise en œuvre, dans le cadre du budget 2015, d'un règlement d'intervention pour chaque dispositif d'aide.

Dans un souci de continuité des aides et de volonté d'accompagner au mieux et au plus tôt les agriculteurs dans leurs projets d'investissement, il est proposé d'adapter les critères d'intervention du Département concernant les deux dispositifs suivants, sans mobilisation de Feader.

Soutien au pastoralisme

Par sa délibération du 11 décembre 2014, l'assemblée départementale a voté un budget de 200 000 € au titre de sa politique « amélioration pastorale » pour les travaux des groupements pastoraux pour l'année 2015, travaux qui se déroulent généralement durant l'été.

Les alpages isérois représentent 10 % du département et 38 % de sa surface agricole utile (SAU). Le pastoralisme contribue à l'entretien de ces espaces, au maintien de leur attractivité touristique, tout en préservant le patrimoine naturel. Pour les éleveurs, confrontés à l'augmentation des charges en alimentation, les alpages constituent une ressource fourragère intéressante. Afin de soutenir le pastoralisme, le Département accorde des aides aux investissements pour les travaux d'améliorations pastorales.

Pour respecter les réglementations européennes en vigueur, ce dispositif d'aide aux améliorations pastorales sera adossé au régime d'aide d'Etat n°SA39618 déjà notifié et validé par la Commission européenne.

Les conditions d'intervention du Département sont rappelées en annexe 1.

Soutien à l'installation agricole – aide au remplacement des nouveaux exploitants

Par sa délibération du 11 décembre 2014, l'assemblée départementale a voté un budget de 90 000 € au titre de l'installation agricole.

Les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier de conditions de vie et de travail compatibles avec l'évolution de la société. L'utilisation d'un service de remplacement doit leur permettre de s'absenter de leur exploitation notamment lors de congés, d'événements familiaux, de maladie...

Le recours à un tel service est prégnant dès les premières années d'activité professionnelle, il permet au nouvel agriculteur de conforter son exploitation via un travail en réseau et de contribuer à l'attractivité du métier.

L'aide du Département vise à inciter les agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation, à solliciter un service de remplacement en diminuant le coût de ce service.

Ce soutien sera adossé au régime cadre exempté SA 41436.

Les conditions d'intervention du Département sont rappelées en annexe 2.

En conclusion, je vous propose d'approuver et de mettre en œuvre les mesures proposées en annexe 1 et 2, en faveur :

- du pastoralisme,
- du remplacement des nouveaux exploitants.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES



Aide aux améliorations pastorales en Isère

BASE REGLEMENTAIRE

- Régime d'aide d'Etat notifié n°SA39618 du 19/02/2015, intitulé : « *Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire* ».
- Inscription dans ce régime d'aide par délibération du Conseil départemental de l'Isère du 26 juin 2015.

DUREE

Le présent dispositif d'aide entre en vigueur à partir du 26 juin 2015, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

CONSTAT

Les alpages de l'Isère présentent des caractéristiques écologiques permettant des ressources fourragères décalées dans le temps et de très bonne qualité. Ils accueillent environ 80 000 brebis et 12 000 bovins pour 100 à 120 jours d'été.

Le pastoralisme mis en œuvre est collectif en raison du statut du foncier (propriété des communes) et des gestionnaires (groupements pastoraux agréés et associations foncières pastorales).

Le pastoralisme permet la remise en valeur de terres et de parcours abandonnés par l'agriculture dans des zones soumises à d'importantes contraintes naturelles.

Il permet la réhabilitation des éléments du paysage, la conservation du potentiel fourrager et des infrastructures traditionnelles liées à l'élevage (éléments de patrimoine), en privilégiant le bien-être animal.

La présence du pastoralisme est associée au maintien d'une biodiversité élevée dans les zones de montagne, notamment par le fait que la pression de pâturage (utilisation des ressources fourragères issues de végétations naturelles) entraîne une ouverture des milieux et induit l'existence d'habitats et leurs cortèges d'espèces floristiques et faunistiques (agriculture à haute valeur naturelle).

Le pastoralisme participe à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques locaux.

A contrario, l'abandon du pastoralisme entraînerait la "fermeture" des milieux et leur appauvrissement, donc à terme une diminution de la biodiversité.

OBJECTIFS

Ce dispositif d'aide aura pour objectifs de contribuer à la conservation du patrimoine pastoral, au bien-être animal, au maintien de la biodiversité spécifique de montagne et des paysages associés en soutenant des projets de travaux d'aménagements ou d'équipements des structures collectives pastorales.

Bénéficiaires

- Groupements pastoraux.
- Syndicats d'alpages.
- Associations foncières pastorales.

Les aides seront réservées

- aux bénéficiaires cités comptant au moins un exploitant agricole isérois dans leurs adhérents.
- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire.

- c) aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- d) qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1er octobre 2004).

Zones éligibles

Zones de montagne (zones pastorales du massif des Alpes du Nord en Isère).

Nature des travaux éligibles

- Travaux de réhabilitation des éléments du paysage et de conservation du potentiel fourrager des infrastructures traditionnelles liées à l'élevage.
- Travaux d'aménagements de cabanes ou chalets traditionnels (aménagements sanitaires, isolation, électrification photovoltaïque, ...).
- Travaux concernant les dispositifs de captage d'eau, d'amenée d'eau, de récupération d'eau pluviale, de stockage ou d'alimentation en eau (pour le logement des personnes et/ou pour les animaux).
- Travaux d'aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers.
- Travaux ou équipements facilitant le travail et la sécurité du berger (parcs de tri, portillons automatiques, passages canadiens, clôtures...) ainsi que des équipements en faveur du bien être animal (abreuvoirs, pédiluves, parcs de contention).
- Frais généraux en lien avec les investissements, dans la limite de 10 % des dépenses relatives aux investissements concernés : honoraires de maîtrise d'œuvre, rémunérations d'ingénierie et de consultants, dépenses liées au conseil sur la durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Sont exclus des financements du Département

- La transformation de piste en route par goudronnage.
- Les travaux et acquisitions concernant le logement des animaux, les locaux et annexes de fabrication.
- Les travaux de reverdissement, de protection ou de drainage lourd des terrains.
- Les travaux et équipements à vocation touristique.
- Les travaux et équipements non spécifiques à l'activité pastorale.

Intensité maximale de l'aide

- 75 % des investissements HT.
- Subvention plafonnée à 30 000 €/an par bénéficiaire.

Enveloppe budgétaire prévue

- 200 000 € par an.

Conditions d'attribution

- i) Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir reçu le courrier d'accusé de dépôt du dossier de la part du Département.
- ii) Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles annoncées dans le plan de financement de la demande.
- iii) N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé au cours de l'année civile qui précède l'année de dépôt de la demande au titre des normes minimales communautaires en matière d'environnement.
- iv) Respecter les réglementations en vigueur (administratives, fiscales, sociales, environnementales, risques naturels, ...).
- v) Avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements.
- vi) Informer le financeur de toute modification à effectuer sur le projet.
- vii) Maintenir pendant 10 ans la vocation pastorale et collective des investissements.
- viii) Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides.
- ix) Rembourser le montant des aides attribuées en cas de non-respect d'un des engagements.



Aide au remplacement des nouveaux exploitants

BASE REGLEMENTAIRE

Régime cadre exempté n° SA 41436 applicable au 8 avril 2015, relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020.
Délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2015.

Constat

Les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier de conditions de vie et de travail compatibles avec l'évolution de la société. Le recours au service de remplacement doit leur permettre de s'absenter de leur exploitation notamment lors de congés, d'événements familiaux, de maladie. Le recours à un tel service, prégnant dès les premières années d'activité professionnelle, permet au nouvel agriculteur de conforter son exploitation via un travail en réseau et contribue à l'attractivité du métier.

Objectifs

- Inciter les nouveaux exploitants à avoir recours au service de remplacement, en diminuant le coût de ce service.
- Susciter le réflexe pour l'utilisation d'une telle prestation.

Bénéficiaires

- Agriculteurs à titre principal au cours des cinq premières années de leur installation agricole.
Procédure
 - Demande d'aide déposée par l'agriculteur auprès du service de remplacement utilisé.
 - Instruction par le Service de Remplacement Fédération Isère.
 - Demande globale déposée deux fois par an, par le Service de Remplacement Fédération Isère auprès du Département.
 - L'aide versée au Service de Remplacement Fédération Isère est déduite du montant facturé à l'agriculteur.

Conditions d'attribution

Prise en charge de 50 % des coûts d'adhésion et d'utilisation d'un service de remplacement pour congés, événements familiaux, maladie, y compris celle d'un enfant, au cours des cinq premières années de l'installation. La participation du Département est calculée sur le montant restant à payer par l'agriculteur, après déduction d'éventuelles autres aides au remplacement (exemple : indemnité liée à l'assurance maladie...).

Dépenses éligibles : coûts d'adhésion et de journée de remplacement plafonnés respectivement à 80 €/an et 160 €/jour.

Nombre de jours éligibles/an : minimum 3 - maximum 14
Nombre de jours éligibles/5 ans : minimum 3 - maximum 42
Planchers d'aide/bénéficiaire : 280 €/année civile - 840 €/5ans
Plafonds d'aide/bénéficiaire : 1 200 €/année civile - 3 600 €/5ans.

**

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Désignation des personnes qualifiées de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté n° 2015-4005 du 9 juillet 2015

Dépôt en préfecture le 21 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.121-8 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 18 juin 2008 instituant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;

Vu la séance publique du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Considérant

que l'article L121-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les personnes qualifiées de la CDAF sont désignées par le Président du Conseil départemental ;

Désigne

Comme personnes qualifiées (art. L121-8-3°)

Madame Fanny Hello, juriste, Chambre d'agriculture de l'Isère ;

Monsieur Nicolas Agresti, Directeur départemental de la SAFER ;

Monsieur Yves Freychet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du centre des Impôts fonciers Grenoble 1 est désigné titulaire et Monsieur Laurent Sauret, inspecteur des Finances publiques à la section topographique départementale, suppléant ;

Madame Valérie Isabelle, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'agriculture et du développement rural à la Direction départementale des territoires de l'Isère ;
Madame Laurence Thuillier, chargée de mission Nature à la Direction régionale de l'Environnement ;
Monsieur Adrien Lepoutre, Ordre des géomètres-experts.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur la R.D. 4G entre les P.R. 0+000 et 0+425 sur le territoire de les communes de Reventin-Vaugris et d'Ampuis, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4120 du 23 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 02 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre- Est ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône en date du 11 juin 2015 ;

Vu les avis réputés favorables de Messieurs les Maire des communes d'Ampuis, Saint-Cyr-sur-le-Rhône et de Vienne ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Colombe en date du 3 juin 2015

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Romain-en-Gal en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Reventin-Vaugris en date du 29 juin 2015

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de reprise ponctuelle de la chaussée réalisés, par l'entreprise Dumas pour le compte du Territoire Isère rhodanienne maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4G selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 4G entre les P.R 0+000 et 0+425, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14 septembre 2015 au 17 septembre 2015

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 0+000 et 0+425 du lundi au vendredi, de 20h30 à 6h00. Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment en journée, les samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, et sera, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 45^E, 386,502, R.N. 7, et R.D. 4B.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et traverser la section de route barrée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000),
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000).

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par le maître d'ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/62/15/81/62.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de Reventin-Vaugris, Ampuis, Saint-Cyr-du-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Vienne,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône (SDIS 69) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU 69) ;

Le Groupement de Gendarmerie du Rhône ;

La Préfecture du Rhône ;

Le Département du Rhône ;

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

La Compagnie nationale du Rhône.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse ou sur la R.D. 1006 classée à grande circulation, entre les P.R. 14+800 et 16+400 sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, hors agglomération

Arrêté n° 2015-4408 du 2 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 02 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2010-11656 du 30 janvier 2011 portant sur limitation de vitesse sur la R.D.1006, entre les P.R. 14+800 et 16+400 sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu hors agglomération ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la vitesse doit être limitée dans le secteur du Médipole R.D.1006 pour assurer la sécurité des usagers et l'accès au centre hospitalier et de ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-11656 du 30 janvier 2011 portant sur limitation de vitesse sur la R.D 1006, entre les P.R. 14+800 et 16+400 sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu hors agglomération

Article 2 :

Dans le sens Lyon vers Grenoble, sur la R.D. 1006, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h, du P.R. 14+800 au PR 15+450, et à 70km/h du PR 15+450 au PR 16+400.

Dans le sens Grenoble vers Lyon, sur la R.D 1006, la vitesse est limitée à 70km/h du PR 16+400 au PR 15+600 puis est limitée à 90km/h du PR 15+600 au PR 14+800, sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Bourgoin-Jallieu,
Préfet de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les R.D. : 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1 et 5+210, 155 entre les P.R. 7+940 et 13+290, 130A entre les P.R. 0 et 2+500, 157 entre les P.R. 0 et 0+500, 154 entre les P.R. 1+420 et 11+340, 22 entre les P.R. 2+215 et 3 22B entre les P.R. 0 et 2+550 sur le territoire des communes de : Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair sur Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, La Forteresse, Quincieu, Chasselay et Serre-Nerpol, hors agglomération, à l'occasion du rallye de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-4635 du 30 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la police municipale de Saint-Marcellin ;

Vu l'avis favorable de la commune de Marcollin ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair sur Galaure, Lentiol, Thodure, La Forteresse, Quincieu, Chasselay, Saint-Vérand, Montfalcon, Viriville, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Vinay et Serre-Nerpol ;

Vu la demande de ASA Saint Marcellinoise en date du 12/06/2015 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, sur les sections de route départementale où se déroulent les épreuves spéciales liées au Rallye Automobile de Saint-Marcellin, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 71, 71C, 155, 130A, 157, 154, 22 et 22B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les R.D. 71, entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1 et 5+210, 155 entre les P.R. 7+940 et 13+290, 130A entre les P.R. 0 et 2+500, 157 entre les P.R. 0 et 0+500, 154 entre les P.R. 1+420 et 11+340, 22 entre les P.R. 2+215 et 3 et 22B entre les P.R. 0 et 2+550 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les 4 juillet et 5 juillet 2015.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1 et 5+210, 155 entre les P.R. 7+940 et 13+290 le 04/07/2015 de 5h45 à 21h00 et le 05/07/2015 de 5h45 à 10h00.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518 et 156.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 130A entre les P.R. 0 et 2+500, 157 entre les P.R. 0 et 0+500 le 04/07/2015 de 8h30 à 19h00 et le 05/07/2015 de 7h45 à 12h00.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 130 et 157.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la R.D. 154 entre les P.R. 1+420 et 11+340 le 04/07/2015 de 10h30 à 19h30.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 22, 518, 132 et 154.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D 22 entre les P.R. 2+215 et 3 et 22B entre les P.R. 0 et 2+550 le 05/07/2015 de 9h20 à 13h30. Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 22 et 155B.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs.

Aucun stationnement le long du parcours ne sera autorisé.

Article 3

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'organisateur de l'épreuve sportive.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les communes de : Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, La Forteresse, Quincieu, Chasselay Saint-Vérand, Montfalcon, Viriville, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Vinay et Serre-Nerpol;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);

La Préfecture de l'Isère ;

Directions territoriales de Bièvre-Valloire et du Sud-Grésivaudan.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 51G entre les P.R. 0+640 et 1+355 sur le territoire des communes de Châbons et de Longechenal, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5414 du 2 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 51G et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 51G section comprise entre les P.R. 0+640 et 1+355, sur le territoire des communes de Châbons et de Longechenal, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Bièvre-Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Châbons

Maire de Longechenal

Directeur du territoire Bièvre-Valloire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Interdiction de s'arrêter et de stationner sur : la RD 1091 du PR 43+749 au PR 52+156, la RD 213 du PR0+000 au PR 2+924, la RD 25 du PR 0+000 au PR 0+710, sur le territoire des communes de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5450 du 02 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers aux alentours du site du tunnel du Chambon, il convient de réglementer le stationnement sur les RD 1091, 25 et 213.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la RD 1091, section comprise entre les P.R. 43+749 et 52+156, sur la RD 213, section comprise entre les P.R. 0+000 et 2+924 et sur la RD 25, section comprise entre les PR 0+000 et 0+710 sur le territoire des communes de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans et Mont-de-Lans hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, Besse-en-Oisans, Venosc, Auris-en-Oisans, Saint-Christophe-en-Oisans, La Garde, Le-Bourg-d'Oisans, Villard-notre-Dame,

Directeur du territoire Oisans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Règlementation de la circulation sur : la RD 1091 du PR 43+749 au PR 52+156, la RD 213 du PR 0+000 au PR 2+924, la RD 25 du PR 0+000 au PR 0+710, sur le territoire des communes de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5688 du 9 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-5450 du 2 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-15450 du 2 juillet 2015 portant interdiction de s'arrêter et de stationner sur la RD 1091 du PR 43+749 au PR 52+156, sur la RD 213 du PR 0+000 au PR 2+924 et sur la RD 25 du PR 0+000 au PR 0+710, sur le territoire des communes de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, hors agglomération.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Mizoën, Clavans-en-Oisans, Le Freney-en-Oisans, Mont-de-Lans, Besse-en-Oisans, Venosc, Auris-en-Oisans, Saint-Christophe-en-Oisans, La Garde, Le-Bourg-d'Oisans, Villard-notre-Dame,
Directeur du territoire Oisans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Arrêté portant modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 32A au P.R. 0 et de la V.C. 13 chemin de la Pisciculture, et de la R.D. 32 au P.R. 3+620 et de la V.C. Zone Artisanale de Deveys, sur le territoire de la commune d'Izeron, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5695 du 22 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IZERON

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature;

Considérant que afin de garantir la sécurité des usagers au droit des carrefours, il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Maire de la Commune d'Izeron,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Carrefour R.D. 32A au P.R. 0 et V.C. 13 Chemin de la Pisciculture (stop).

Les usagers circulant sur la V.C 13 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 32A (P.R. 0); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur les R.D. 32A et RD 32 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Carrefour R.D. 32 au P.R. 3+620 et de la V.C. Zone Artisanale de Deveys (Cédez le passage)

Les usagers circulant sur la V.C. Zone Artisanale de Deveys devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 32 (P.R. 3+620) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit:

Signalisation de police

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge:

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée);

Et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de la Commune d'Izeron

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 32 au P.R. 3+160 et R.D. 42 au P.R. 5+075, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur et des R.D. 32 au P.R. 3+550 et R.D. 32A au P.R. 0, sur le territoire de la commune d'Izeron, dans le cadre de la mise en service du pont d'Izeron sur la R.D. 32 entre les P.R. 3+360 au P.R 3+520, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5696 du 9 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R 411-5 et R.411-25 à R.411-28, R 415-6 et R.422-4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2008-5148 du 16 mai 2008 portant limitation de tonnage ; **Considérant** la reconstruction du pont reliant les communes de Saint-Sauveur et Izeron et la nécessité de garantir la sécurité des usagers au droit des carrefours concernés ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Plus précisément, le présent arrêté annule et remplace, entre autres, l'arrêté n° 2008-5148 du 16 mai 2008 portant sur la limitation de tonnage.

Article 2 :

A compter du 10 juillet 2015, le nouveau pont reliant Saint-Sauveur à Izeron (R.D. 32) est mis en service.

De ce fait, les régimes de priorité des intersections aux abords du pont sont modifiés tels qu'aux

Carrefour R.D. 32 au P.R. 3+160 et R.D. 42 au P.R. 5+075

Les usagers circulant sur la R.D. 42 (P.R. 5+075) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 32 (P.R. 3+160), ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 32 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Carrefour R.D. 32 au P.R. 3+550 et R.D. 32A au P.R. 0

Les usagers circulant sur la R.D. 32 (PR 3+550) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 32A (P.R. 0) , ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 32 (en provenance de Saint-Sauveur) et à ceux provenant de la R.D. 32A en provenance de la R.D. 1532, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Saint-Sauveur,
Maire d'Izeron.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Règlementation de la circulation sur la RD 218 du PR 19 au PR 19+700 sur le territoire de la commune de Montaud, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5724 du 16 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté départemental 1998-3382 restreignant la circulation sur la RD 218 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur une portion de la RD 218 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la RD 218 entre les P.R 19+000 et 19+700. Les services de secours et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer sur la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Vercors

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Montaud

Maire d'Autrans

Directeur du territoire Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation temporaire de circulation sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700 sur le territoire de la commune de Montaud, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5726 du 16 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de l'ASA Vercors quatre montagnes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés départementaux 1998-3382 et 2015- 5724 restreignant la circulation sur la RD 218 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Par dérogations aux arrêtés 1998-3382 et 2015- 5724, le département autorise l'ASA du Vercors, l'entreprise d'exploitation Pierre Rochas et l'entreprises TP VDTP à circuler sur les sections de la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700, actuellement interdites à la circulation, et ce, afin de faciliter la réalisation d'une piste forestière sur les communes de Noyarey et Montaud.

Cette autorisation est donnée exclusivement dans le cadre du chantier permettant la réalisation de la piste forestière et est valable du 20 juillet 2015 au 30 octobre 2015 puis du 1^{er} mai 2016 au 30 juillet 2016.

Tous les types de véhicules des entreprises Pierre Rochas, TP VDTP et de l'ASA Vercors sont autorisés à circuler sur les portions de la RD 218 listées ci-dessus.

L'ASA Vercors est autorisée à stocker des matériaux à proximité de l'entrée du tunnel (en rive droite dans le sens de la montée) entre juillet 2015 à décembre 2017. L'emplacement sera défini avec la direction territoriale du Vercors avant le démarrage des travaux.

L'ASA Vercors est autorisée à effectuer tous travaux de nettoyage, déblayage et réparations mineures dans le tunnel et sur l'ensemble de la RD 218.

L'autorisation est assortie de prescriptions qui visent à garantir à tout instant une fermeture physique de ces sections de route à toute circulation listées à l'article suivant. La section de route, objet de cette dérogation, étant interdite à la circulation depuis de nombreuses années, elle n'a pas non plus été entretenue et n'a pas fait l'objet d'une quelconque surveillance ou d'un patrouillage. En conséquence, le bénéficiaire est informé de cette situation et est fortement incité à effectuer une

reconnaissance préalable et à prendre toute disposition garantissant la sécurité des véhicules et des personnes.

Les merlons de terre actuellement en place devront être maintenus, et s'il est nécessaire de les enlever temporairement, l'ASA s'engage à les reconstituer sans délai.

Les deux entrées du tunnel vont être clôturées. Le département de l'Isère prend en charge la fourniture, la pose et l'entretien d'un portail à l'entrée du tunnel côté Vercors et l'ASA du Vercors prend en charge la fourniture, la pose et l'entretien d'un portail à l'entrée du tunnel côté Noyarey. Les clés des portails seront réciproquement fournies.

L'ASA du Vercors, maître d'ouvrage des travaux est responsable de la surveillance du bon état des portails et informera sans délai le département de l'Isère de toute dégradation.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et à tout moment révoquée.

Le bénéficiaire devra présenter la présente autorisation à toute requête faite par les agents des forces publiques, les agents du Département de l'Isère ou de toute autre autorité investie d'un pouvoir de police.

Article 3 :

La circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Le Département de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, qu'elle qu'en soit sa nature.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Montaud

Maire d'Autrans

Directeur du territoire Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 18^{ème} étape - Gap (05) => Saint-Jean-de-Maurienne (73) du 102^{ème} Tour de France cycliste, le jeudi 23 juillet 2015, sur le territoire des communes de : La Mure, Saint-Honoré, Nantes-en-Rattier, La Valette, Lavalpens, La Morte, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Séchillienne, Livet et Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, et Vaujany, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5733 du 15 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 01 juillet 2015;
- Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 30 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant (NOR : INTS1513516A) autorisation du « **102^{ème} tour de France cycliste** » du 04 juillet au 26 juillet 2015;
- Vu** le compte rendu de la réunion technique en date du 02 avril 2015 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage des 18^{ème} et 20^{ème} étapes du Tour de France ;
- Vu** le dossier d'exploitation coordonnée entre le Département de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre et les services de secours, diffusé le 07 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 02 juin 2015 portant délégation de signature,
- Vu** la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 24 octobre 2014 et du 25 juin 2015,
- Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **102^{ème} Tour de France 2015** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 18^{ème} étape entre Gap (05) et Saint-Jean-de-Maurienne (73) – parcours de 185 Km **le jeudi 23 juillet 2015**, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD115C, RD114D, RD114, RD113, RD1091, et RD526 sur le territoire des communes concernées.
- Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 - Réglementations

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Jeudi 23 juillet 2015 : 18^{ème} étape - Gap (Hautes-Alpes) à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie)

- Fermeture de la RD115C de 11h15 à 15h00, sur la commune de La Mure entre les PR0+000-giratoire RN85/RD115C et PR1+465 giratoire RD115C/RD114D (hors agglomération de La Mure) ;
- Fermeture de la RD114D de 11h15 à 15h00, sur les communes de La Mure, de Saint-Honoré, Nantes-en-Rattier et Sousville entre les PR1+184-giratoire RD115C/RD114D et 0+000-carrefour RD114D/RD114 (hors agglomération de La Mure, Sousville et Nantes-en-Rattier) ;
- Fermeture de la RD114 de 11h15 à 15h00 sur les communes de La Mure, Sousville, Nantes-en-Rattier, La Valette, Lavalens, et La Morte entre les PR2+913 – carrefour RD114D/RD114 et 23+61 – sortie d'agglomération de La Morte (hors agglomérations) ;
- Fermeture de la RD114 de 11h45 à 15h15 sur les communes de La Morte et de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne entre les PR23+61 – sortie d'agglomération de La Morte et 34+957 – carrefour RD114/RD113 à Saint-Barthélémy-de-Séchilienne;

- Fermeture de la RD113 de 12h00 à 15h15 sur les communes de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et de Séchilienne entre les PR2+281 – carrefour RD114/RD113 et PR0+204 – raccordement RD113 avec bretelle d'entrée sur la RD1091 en direction de Bourg-d'Oisans ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée (E4-RD1091) en provenance de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et de Séchilienne vers la RD1091 entre les PR0+000 et PR0+200 en direction de Bourg-d'Oisans de 12h00 à 16h00 ;
- Fermeture de la RD1091 de 11h30 à 16h00, sur les communes de Vizille, Séchilienne Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans entre les PR7+740 – échangeur nord de Séchilienne (intersection RD1091 / bretelle sortie RD1091A en direction de Séchilienne centre) et PR24+814 (carrefour RD1091/RD526 à Rochetaillée) ;
- Fermeture de la RD526 de 12h00 à 16h15 sur les communes de Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, et Vaujany entre les PR 68+437 – carrefour RD1091/RD526 et PR75+575 – carrefour RD526/RD43A ;
- Fermeture de la RD526 de 10h00 à 18h00 entre les PR 75+575 – carrefour RD526/RD43A et PR93+327 – limite département Isère avec la Savoie.

La réouverture à la circulation dans le sens inverse de la course sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 2 : Déviations

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix-Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en provenance de Briançon et circulant en direction de Grenoble devront suivre la RN94 via Gap, puis les RD994 et RD994B pour rejoindre la RD1075 via le col de La Croix-Haute avant d'emprunter l'A51 et l'A480.

ARTICLE 3 – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du mercredi 22 juillet 2015 à 16h00 au jeudi 23 juillet 2015 à 18h00 :

- Sur la RD114 (du PR23+73 en sortie d'agglomération de La Morte, au PR34+527, carrefour RD114/RD113), hors agglomération, le stationnement et l'arrêt sont interdits.
- Sur la RD1091 entre les PR5 et PR9, hors agglomération sur les communes de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, de Séchilienne et de Livet-et-Gavet, le stationnement et l'arrêt sont interdits.

Du lundi 20 juillet 2015 à 8h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 12h00 :

- Sur la RD526 entre le carrefour RD526/RD43A après le hameau du Verney sur la commune de Vaujany jusqu'à la limite avec le département de la Savoie (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement sera interdit.

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le 26 juillet 2015 à 12h00.

ARTICLE 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE 5 - Adaptations

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 6 – Signalisation routière et Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de la Matheysine, de l'Agglomération grenobloise et de l'Oisans traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, PC Gentiane à la DIR Centre-Est, PC Gap à la DIR Méditerranée et au Département de la Savoie).

ARTICLE 7 – Signalisation de course

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 9 - Ampliations

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur général des communes de : La Mure, Saint-Honoré, Nantes-en-Rattier, La Valette, Lavaldens, La Morte, Saint-Barthélémy-de-Séchillienne, Séchillienne, Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany et de Villard-Reculas,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Isère ;

La Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Les Directions territoriale Matheysine, Agglomération grenobloise, Oisans et Trièves ;

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

La Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,

Le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

La Préfecture de Savoie ;

Le Département de la Savoie ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie;

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Savoie,

La Direction départementale des Territoires de la Savoie ;

M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve,

La Préfecture des Hautes-Alpes ;

Le Département des Hautes-Alpes ;

Le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

La Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence des Hautes Alpes,

La Direction départementale des Territoires des Hautes Alpes ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

M. le Directeur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne de Lyon ;

M. le Directeur de la société d'AREA ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

Les communes traversées par la déviation entre Vif et Lus-la-Croix-Haute : Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, Monestier-de-Clermont, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le-Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 19^{ème} étape – Saint-Jean-de-Maurienne (73) => La Toussuire (73), la 20^{ème} étape - Modane (73) => Alpe-d'Huez (38) du 102^{ème} Tour de France cycliste les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2015, sur le territoire des communes de : Allemont, Vaujany, Oz-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Auris-en-Oisans, Villard-Reculas, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5734 du 15 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 10 juillet 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 (NOR: INTS1513516A) portant autorisation du «102^{ème} tour de France cycliste» du 04 juillet au 26 juillet 2015;

Vu le compte rendu de la réunion technique en date du 02 avril 2015 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} étapes du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Département de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre et les services de secours, diffusé le 07 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 02 juin 2015 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Salengrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 24 octobre 2014 et du 25 juin 2015,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « 102^{ème} Tour de France 2015 » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 19^{ème} étape entre Saint-Jean-de-Maurienne (73) et La Toussuire (73) – parcours de 138 Km (hors département mais impactant la RD526) le vendredi 24 juillet 2015 et lors de la 20^{ème} étape entre Modane (73) et l'Alpe-d'Huez (38) – parcours de 110,5 Km, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD526, RD1091, RD1091B, RD211, RD25A, RD25, RD211A, RD211B, RD211F, et RD44B sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 - Réglementations

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

19^{ème} étape – Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) à La Toussuire (Savoie)

Vendredi 24 juillet 2015 de 10h00 à 17h30

- Fermeture de la RD526 entre les PR 82+878 – fin d'agglomération du Rivier d'Allemont et PR93+327 – limite département Isère avec la Savoie : dès que les parkings arriveront à saturation au sommet du col du Glandon en Savoie, les forces de l'ordre du département de l'Isère 38 pourront fermer la RD526 à partir du Rivier d'Allemont jusqu'à la limite avec le département Isère / Savoie. Une patrouille motocyclistes sera organisée sur le secteur pour vérifier le remplissage des zones de stationnement et l'absence de stationnement dans les zones de risques naturels. Une attention particulière sera apportée à la disponibilité de l'axe pour garantir le passage d'éventuels moyens de secours.

20^{ème} étape – Modane (Savoie) à l'Alpe-d'Huez (Isère)

Du mercredi 22 juillet 2015 à 17h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 12h00 :

Fermeture de la RD211A entre la Garde-en-Oisans (lieudit l'Armentier-le-Haut) au PR3+300 et Auris-en-Oisans (lieudit le Cert) au PR6+100.

Fermeture de la RD211B entre Huez-en-Oisans au PR0+400 et Villard-Reculas au PR3+150.

Fermeture de la RD211 entre le carrefour avec la RD211F au PR 10+900 et l'agglomération de l'Alpe-d'Huez (Avenue de l'Eclosé) au PR11+650.

La nuit du 22 juillet de 22h à 6h, la nuit du 23 juillet de 20h à 6h et la nuit du 24 juillet à 22h00 à 7h00.

Fermeture de la RD211 (du PR 0+000 – carrefour RD1091/RD211 au PR11+650)

La nuit du 22 juillet de 22h à 6h, la nuit du 23 juillet de 20h à 6h et le 24 juillet de 22h00 au 25 juillet en soirée (après réouverture de la Rd 211)

Fermeture de la RD1091 (déviation de Bourg-d'Oisans) du PR30+950 au PR32+340 dans le sens Grenoble vers Briançon

Fermeture de la RD211F (entre les PR0+000 et PR2+438) dans le sens Alpe-d'Huez => Bourg-d'Oisans à partir du 25 juillet à 7h00 et réouverture sur décision des forces de l'ordre.

En dehors de la période de privatisation de la route au moment du passage de l'épreuve, l'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'un justificatif de domicile. Il sera géré par les forces de l'ordre.

Le samedi 25 juillet 2015

RD526:

De 9h00 à 16h00, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD43A au PR75+500 et la limite du Département avec la Savoie au PR93+330. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle.

De 11h30 à 16h00, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD1091 au PR68+325 et le carrefour avec la RD43A au PR75+500.

RD1091 et RD1091B :

de 11h30 à 16h30, fermeture de la RD1091 sur la commune de Le Bourg-d'Oisans entre les PPR24+826 (carrefour RD1091/RD526 à Rochetaillée et PR32+596 (giratoire nord de Bourg-d'Oisans RD1091/RD1091B) ;

de 11h30 à 16h30, fermeture de la RD1091B (traverse d'agglomération de Bourg-d'Oisans) sur la commune de Bourg-d'Oisans entre les PR 0+000 et PR0+103 et entre les PR1+661 et PR1+882 (giratoire sud de Bourg-d'Oisans RD1091B/RD1091/RD211) ;

A partir de 10h00 (à l'appréciation des forces de l'ordre) surveillance sur la RD1091 au niveau du carrefour avec la RD526 à Rochetaillée (accès aux cols du Glandon et de la Croix-de-Fer). Possibilité en cas de saturation de mise en place d'un barrage pour maîtriser le flux de circulation en direction de l'Oisans dès le giratoire de Gavet voire à Séchilienne (échangeur nord au PR 7+740) pour interdire le trafic sur la RD1091.

RD211 et RD211F :

(aux alentours de 10h00 et au plus tard à 12h00), fermeture de la RD211 (du PR 0+000 – carrefour RD1091/RD211 au PR11+650) dans le sens Bourg-d'Oisans => Alpe-d'Huez dès que les parkings

arriveront à saturation et lorsque les possibilités de stationnement sur ces axes seront épuisées, et sur décision des forces de l'ordre Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

(aux alentours de 10h00 et au plus tard à 12h00), fermeture de la RD211F (du PR0+000 – carrefour RD211/RD211F au PR2+445) dans le sens Bourg-d'Oisans => Alpe-d'Huez dès que les parkings arriveront à saturation, afin d'assurer le stationnement des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France, l'accès aux véhicules lourds du Tour de France et l'évacuation de l'ensemble des véhicules, sur décision des forces de l'ordre. Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

à partir de 7h00 fermeture de la RD211F (entre les PR0+000 et PR2+438) dans le sens Alpe-d'Huez => Bourg-d'Oisans. Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

Hormis sur les RD211 et RD211F, la réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Evacuation :

L'évacuation de tous les véhicules stationnés dans l'agglomération de l'Alpe-d'Huez s'effectuera par la RD211F.

La réouverture de la RD211F et de la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F interviendra dans le sens de la descente uniquement après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation.

La réouverture de la RD211F et de la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F interviendra dans le sens de la montée dès le retour de conditions normales de circulation dans le sens de la descente, après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation et des spectateurs.

Les RD211B et RD44B, ainsi que les RD211A, les RD25 et RD25A sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course.

Le dimanche 26 juillet 2015

De 8h00 à 12h00, fermeture de la RD211 (entre le carrefour avec la RD1091 et le carrefour avec la RD211F) et de la RD211F (entre le carrefour avec la RD211 et l'entrée d'agglomération de l'Alpe-d'Huez) dans le sens Bourg-d'Oisans => Alpe-d'Huez.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 2 – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du lundi 20 juillet 2015 à 12h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 12h00 :

- Sur la RD526 entre le carrefour RD526/RD43A après le hameau du Verney sur la commune de Vaujany jusqu'à la limite avec le département de la Savoie (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement est interdit.

- Sur la RD211

Le stationnement est interdit

Sur la voie d'évitement ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking, mise en place du barriérage par la commune de Bourg-d'Oisans.

Sur la montée de l'Alpe-d'Huez, dès le pont sur la Romanche du PR0+000 au pied de la montée de l'Alpe d'Huez au PR1+500, du PR7+100 au 7+400, du PR10+700 au PR14+250, entre les virages n°8 et 9 et du PR 10+900 au PR 11+650 entre le carrefour RD211/RD211F et la station de l'Alpe-d'Huez, Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du lundi 20 juillet 2015 dès 12h00.

- Sur la RD211A , le stationnement est interdit entre le carrefour RD211/RD211A à la Garde et le carrefour avec la voie communale des Soufflots (PR 6+250) à Auris-en-Oisans.

- Sur la RD211B , le stationnement est interdit entre le carrefour RD211B/RD211C à Huez-en-Oisans et le carrefour RD211B/RD44B à Villard-Reculas.

- Sur la RD211F, le stationnement est interdit entre le carrefour RD211/RD211F et la station (rond point situé à l'entrée de l'Alpe-d'Huez secteur « Les Bergers »). Le stationnement sera réservé aux véhicules du Tour de France.

Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du lundi 20 juillet 2015 dès 8h00.

- Sur la RD1091

le stationnement est interdit

au PR32+350 –giratoire sud de la déviation de Bourg-d'Oisans), le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur l'aire de repos ainsi que sur la voie d'évitement.

au PR30+950 – giratoire nord de la déviation de Bourg-d'Oisans), le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur l'aire de repos.

du PR 30+950 au PR32+691 entre le giratoire nord et le giratoire sud de la déviation de Bourg-d'Oisans sur la voie de gauche (sens Briançon => Grenoble) pour permettre le stationnement des porte-chars.

- Sur la RD25, le stationnement est interdit entre le carrefour RD1091/RD25 et l'agglomération de Mizoën.

- Sur la RD44B, le stationnement est interdit entre le carrefour RD44/RD44B et l'agglomération de Villard-Reculas.

Toutes les interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le 26 juillet 2015 à 12h00.

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4 - Adaptations

Si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article 5 – Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de Matheysine, Agglomération grenobloise et Oisans traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, PC Gentiane à la DIR Centre Est, PC Gap à la DIR Méditerranée et au Département de la Savoie).

Article 6 - Signalisation

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 - Améliorations

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur général des communes de Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, Le Bourg-d'Oisans, La-Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Auris-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, Ornon et Villard-Reculas,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Isère ;

La Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Les Directions territoriale Matheysine, Agglomération grenobloise, Oisans et Trièves ;
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
La Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,
Le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
La Préfecture de Savoie ;
Le Département de la Savoie ;
La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie;
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Savoie,
La Direction départementale des Territoires de la Savoie ;
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve,
La Préfecture des Hautes-Alpes ;
Le Département des Hautes-Alpes ;
Le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
La Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence des Hautes Alpes,
La Direction départementale des Territoires des Hautes Alpes ;
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
M. le Directeur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne de Lyon ;
M. le Directeur de la société d'AREA ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 526 entre les P.R. 26+800 et 27+000 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5736

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 3 juillet 2015;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réhabilitation de murs de soutènement avals réalisés, par l'entreprise TP2000 pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 526 entre les P.R 26+800 et 27+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 20 juillet 2015 à 8h00 jusqu'au vendredi 10 août 2015 à 17h30.

Article 1

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les P.R 26+800 et 27+000 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1.**Article 2**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place :

Pour les véhicules légers

Par la RD 66 et la RD 227 via la commune de Saint-Sébastien, dans les 2 sens de circulation.

Pour les poids lourds, les cars et tous les véhicules

dont le PTAC est supérieur à 3.5T.

Ou si leur gabarit en hauteur est supérieur à 3.75m.

Ou si leur gabarit en longueur est supérieur à 8.00m.

Par la RN 85 jusqu'à la commune de Corps puis par la RD 537,et RD 66 via les communes de Pellafol, Cordéac, Saint-Sébastien et Mens, dans les 2 sens de circulation.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité d'emprunter la route déviée et de traverser la section de route barrée.

Article 3

Une dérogation à l'article 2 est accordée pendant toute la durée du chantier aux :

Véhicules de secours se rendant ou revenant d'une intervention ;

Bus de la SEM VFD dont la dimension en longueur est inférieur ou égale à 8.00 m et avec un PTAC inférieur à 8.5 T, qui assure quotidiennement le transport des voyageurs de la ligne « Transisère 4600 » (Mens-La Mure) pour le compte du Département de l'Isère.

Article 4

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

-le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

-le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06 76 97 99 87.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les Communes de Saint-Sébastien, Mens, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les-Côtes-de-Corps, Pellafol, Cordéac.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
Directions territoriales de Matheysine et Trièves,
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : la 19^{ème} étape – Saint-Jean-de-Maurienne (73) => La Toussuire (73), la 20^{ème} étape - Modane (73) => Alpe-d'Huez (38) du 102^{ème} Tour de France cycliste, les vendredi 24 et samedi 25 juillet 2015, sur le territoire des communes de : Allemont, Vaujany, Oz-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Auris-en-Oisans, Villard-Reculas, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5802 du 15 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ; L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 10 juillet 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 (NOR: INTS1513516A) portant autorisation du «102^{ème} tour de France cycliste» du 04 juillet au 26 juillet 2015;

Vu le compte rendu de la réunion technique en date du 02 avril 2015 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage des 18^{ème} , 19^{ème} et 20^{ème} étapes du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Département de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre et les services de secours, diffusé le 07 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 02 juin 2015 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Salingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 24 octobre 2014 et du 25 juin 2015,

Vu l'arrêté 2015-5734 en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « 102^{ème} Tour de France 2015 » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 19^{ème} étape entre Saint-Jean-de-Maurienne (73) et La Toussuire (73) – parcours de 138 Km (hors département mais impactant la RD526) le vendredi 24 juillet 2015 et lors de la 20^{ème} étape entre Modane (73) et l'Alpe-d'Huez (38) – parcours de 110,5 Km, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des

concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD526, RD1091, RD1091B, RD211, RD25A, RD25, RD211A, RD211B, RD211F, et RD44B sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1- Abrogation:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-5734

Article 2 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

19^{ème} étape – Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) à La Toussuire (Savoie)

Vendredi 24 juillet 2015 de 10h00 à 17h30 :

- Fermeture de la RD526 entre les PR 82+878 – fin d'agglomération du Rivier d'Allemont et PR93+327 – limite département Isère avec la Savoie : dès que les parkings arriveront à saturation au sommet du col du Glandon en Savoie, les forces de l'ordre du département de l'Isère 38 pourront fermer la RD526 à partir du Rivier d'Allemont jusqu'à la limite avec le département Isère / Savoie. Une patrouille motocyclistes sera organisée sur le secteur pour vérifier le remplissage des zones de stationnement et l'absence de stationnement dans les zones de risques naturels. Une attention particulière sera apportée à la disponibilité de l'axe pour garantir le passage d'éventuels moyens de secours.

20^{ème} étape – Modane (Savoie) à l'Alpe-d'Huez (Isère).

Du mercredi 22 juillet 2015 à 17h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 12h00 :

Fermeture de la RD211A entre la Garde-en-Oisans (lieudit l'Armentier-le-Haut) au PR3+300 et Auris-en-Oisans (lieudit le Cert) au PR6+100.

Fermeture de la RD211 entre le carrefour avec la RD211F au PR 10+900 et l'agglomération de l'Alpe-d'Huez (Avenue de l'Eclosé) au PR11+650. En dehors de la période de privatisation de la route au moment du passage de l'épreuve, l'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'un justificatif de domicile. Il sera géré par les forces de l'ordre.

La nuit du 22 juillet de 22h à 6h, la nuit du 23 juillet de 20h à 6h et la nuit du 24 juillet à 22h00 à 7h00.

Fermeture de la RD211 (du PR 0+000 – carrefour RD1091/RD211 au PR10+900)

La nuit du 22 juillet de 22h à 7h, la nuit du 23 juillet de 20h à 7h et du 24 juillet à 22h00 au 26 juillet à 12h

Fermeture de la RD211B entre Huez en Oisans au PR 0+400 et Villard-Reculas au PR3+150.

La nuit du 22 juillet de 22h à 6h, la nuit du 23 juillet de 20h à 6h et le 24 juillet de 22h00 au 25 juillet en soirée (après réouverture de la RD 211)

Fermeture de la RD1091 (déviation de Bourg-d'Oisans) du PR30+950 au PR32+340 dans le sens Grenoble vers Briançon

Le samedi 25 juillet 2015 :

RD526:

De 9h00 à 16h00, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD43A au PR75+500 et la limite du Département avec la Savoie au PR93+330. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle.

De 11h30 à 16h00, fermeture de la RD526 entre le carrefour avec la RD1091 au PR68+325 et le carrefour avec la RD43A au PR75+500.

RD1091 et RD1091B :

de 11h30 à 16h30, fermeture de la RD1091 sur la commune de Le Bourg-d'Oisans entre les PPR24+826 (carrefour RD1091/RD526 à Rochetaillée et PR32+596 (giratoire nord de Bourg-d'Oisans RD1091/RD1091B) ;

de 11h30 à 16h30, fermeture de la RD1091B (traverse d'agglomération de Bourg-d'Oisans) sur la commune de Bourg-d'Oisans entre les PR 0+000 et PR0+103 et entre les PR1+661 et PR1+882 (giratoire sud de Bourg-d'Oisans RD1091B/RD1091/RD211) ;

A partir de 10h00 (à l'appréciation des forces de l'ordre) surveillance sur la RD1091 au niveau du carrefour avec la RD526 à Rochetaillée (accès aux cols du Glandon et de la Croix-de-Fer). Possibilité en cas de saturation de mise en place d'un barrage pour maîtriser le flux de circulation en direction de l'Oisans dès le giratoire de Gavet voire à Séchilienne (échangeur nord au PR 7+740) pour interdire le trafic sur la RD1091.

RD211 et RD211F :

(aux alentours de 10h00 et au plus tard à 12h00), fermeture de la RD211 (du PR 0+000 – carrefour RD1091/RD211 au PR10+900) dans le sens Bourg-d'Oisans => Alpe-d'Huez dès que les parkings arriveront à saturation et lorsque les possibilités de stationnement sur ces axes seront épuisées, et sur décision des forces de l'ordre Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

(aux alentours de 10h00 et au plus tard à 12h00), fermeture de la RD211F (du PR0+000 – carrefour RD211/RD211F au PR2+445) dans le sens Bourg-d'Oisans => Alpe-d'Huez dès que les parkings arriveront à saturation, afin d'assurer le stationnement des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France, l'accès aux véhicules lourds du Tour de France et l'évacuation de l'ensemble des véhicules, sur décision des forces de l'ordre. Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

à partir de 7h00 fermeture de la RD211F (entre les PR0+000 et PR2+438) dans le sens Alpe-d'Huez => Bourg-d'Oisans. Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

à partir de 7h00 fermeture de la RD211 (entre les PR0+000 et PR10+900) dans le sens Alpe-d'Huez => Bourg-d'Oisans. Réouverture sur décision des forces de l'ordre.

Hormis sur les RD211 et RD211F, la réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

Evacuation :

L'évacuation de tous les véhicules stationnés dans l'agglomération de l'Alpe-d'Huez s'effectuera par la RD211F.

La réouverture de la RD211F et de la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F interviendra dans le sens de la descente uniquement après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation.

La réouverture de la RD211F et de la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F interviendra dans le sens de la montée dès le retour de conditions normales de circulation dans le sens de la descente, après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation et des spectateurs.

Les RD211B et RD44B, ainsi que les RD211A, les RD25 et RD25A sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course.

Le dimanche 26 juillet 2015 :

De 8h00 à 12h00, fermeture de la RD211 (entre le carrefour avec la RD1091 et le carrefour avec la RD211F) et de la RD211F (entre le carrefour avec la RD211 et l'entrée d'agglomération de l'Alpe-d'Huez) dans le sens Bourg-d'Oisans => Alpe-d'Huez.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 3– Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules seront instaurées.

Du lundi 20 juillet 2015 à 12h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 12h00

- Sur la RD526 entre le carrefour RD526/RD43A après le hameau du Verney sur la commune de Vaujany jusqu'à la limite avec le département de la Savoie (zones de risques de chutes de pierres), le stationnement est interdit.

- Sur la RD211

Le stationnement est interdit

Sur la voie d'évitement ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking, mise en place du barriérage par la commune de Bourg-d'Oisans.

Sur la montée de l'Alpe-d'Huez, dès le pont sur la Romanche du PR0+000 au pied de la montée de l'Alpe d'Huez au PR1+500, du PR7+100 au 7+400, du PR10+700 au PR14+250, entre les virages n°8 et 9 et du PR 10+900 au PR 11+650 entre le carrefour RD211/RD211F et la station de l'Alpe-d'Huez, Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du lundi 20 juillet 2015 dès 12h00.

- Sur la RD211A , le stationnement est interdit entre le carrefour RD211/RD211A à la Garde et le carrefour avec la voie communale des Soufflots (PR 6+250) à Auris-en-Oisans.

- Sur la RD211B , le stationnement est interdit entre le carrefour RD211B/RD211C à Huez-en-Oisans et le carrefour RD211B/RD44B à Villard-Reculas.

- Sur la RD211F, le stationnement est interdit entre le carrefour RD211/RD211F et la station (rond point situé à l'entrée de l'Alpe-d'Huez secteur « Les Bergers »). Le stationnement sera réservé aux véhicules du Tour de France.

Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du lundi 20 juillet 2015 dès 8h00.

- Sur la RD1091

le stationnement est interdit

au PR32+350 –giratoire sud de la déviation de Bourg-d'Oisans), le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur l'aire de repos ainsi que sur la voie d'évitement.

au PR30+950 – giratoire nord de la déviation de Bourg-d'Oisans), le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur l'aire de repos.

du PR 30+950 au PR32+691 entre le giratoire nord et le giratoire sud de la déviation de Bourg-d'Oisans sur la voie de gauche (sens Briançon => Grenoble) pour permettre le stationnement des porte-chars.

- Sur la RD25, le stationnement est interdit entre le carrefour RD1091/RD25 et l'agglomération de Mizoën.

- Sur la RD44B, le stationnement est interdit entre le carrefour RD44/RD44B et l'agglomération de Villard-Reculas.

Toutes les interdictions de stationnement prend fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le 26 juillet 2015 à 12h00.

Article 4 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 - Adaptations

Si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Article 6 – Information des usagers

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires de Matheysine, Agglomération grenobloise et Oisans traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, PC Gentiane à la DIR Centre Est, PC Gap à la DIR Méditerranée et au Département de la Savoie).

Article 7 - Signalisation

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 - Ampliations

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur général des communes de Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, Le Bourg-d'Oisans, La-Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Auris-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, Ornon et Villard-Reculas,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Isère ;
La Préfecture de l'Isère ;
La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
Les Directions territoriale Matheysine, Agglomération grenobloise, Oisans et Trièves ;
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
La Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,
Le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
La Préfecture de Savoie ;
Le Département de la Savoie ;
La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie;
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Savoie,
La Direction départementale des Territoires de la Savoie ;
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve,
La Préfecture des Hautes-Alpes ;
Le Département des Hautes-Alpes ;
Le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
La Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
Le Service d'Aide Médicale d'Urgence des Hautes Alpes,
La Direction départementale des Territoires des Hautes Alpes ;
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
M. le Directeur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne de Lyon ;
M. le Directeur de la société d'AREA ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

limitation de hauteur sur la R.D 35, entre les P.R. 12+250 et 12+570, sur le territoire de la commune de Rovon, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5805 du 17 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature;

Considérant que le tunnel des Ecouges situé sur la R.D. 35 présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation des véhicules de plus de 2.60 (deux mètres et 60 centimètres) et des cavaliers;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont les dimensions sont supérieures à 2.60 mètres (deux mètres et 60 centimètres) de hauteur.

Le passage des cavaliers.

Sont interdits dans les deux sens sur la R.D. 35.entre le P.R. 12+250 et le P.R. 12+570 sur le territoire de la commune de Rovon, hors agglomération.

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par les R.D. 1532, 71, 518 et 531 sur le territoire des communes de Cognin-les-Gorges, Izeron, Beauvoir-en-Royans, Saint-Romans, Pont-en-Royans, Choranche et Rencurel.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au:

Maires de Rovon, Cognin-les-Gorges, Izeron, Beauvoir-en-Royans, Saint-Romans, Pont-en-Royans, Choranche et Rencurel.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation, hors agglomération, sur la RD 111 du PR 11+900 à 16+700 à l'occasion de la course de côte de Chamrousse et Véhicules Historiques de Compétition les 22 et 23 août 2015, sur le territoire des communes de Vaulnaveys-le-Haut et Séchilienne

Arrêté n° 2015-5820 du 23 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable de la commune de Vaulnaveys-le-Haut en date du 21 juillet 2015;
Vu les avis réputés favorables des communes de Chamrousse et Séchilienne ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-d'Uriage en date du 17 juillet 2015 ;
Vu le dossier d'épreuves et compétitions sportives à moteur déposé en préfecture le 22 mai 2015 par Association Sportive Automobile Dauphinoise (ASAD demeurant à Maison Départementale des Sports, 7 rue de l'Industrie, 38327 Eybens cedex (Tél. : 04.76.33.09.63 - Fax: 04.76.33.10.69 – Portable: 06.80.15.08.03 – Président : André Annequin) en collaboration avec ACRVM demeurant 865 route de la croquette, 38410 Chamrousse (Tél/fax : 04.76.59.01.33 – Président : Yan Parvi – portable: 06.63.06.95.95)..

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la 40^{ème} course de côte nationale de Chamrousse et de la 20^{ème} course Véhicules Historiques de Compétition (VHC) les 22 et 23 août 2015, empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomération.

Article 1 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur la route départementale 111 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Samedi 22 août 2015 de 10h30 à 19h30 (essais chronométrés)

Dimanche 23 août 2015 de 7h à 19h30 (courses en 3 manches).

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 2 : Route fermée et déviations

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés, entre les PR 11+900 à 16+700, en permanence pendant la période mentionnée à l'article 2.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre Vaulnaveys-le-Haut et Chamrousse par :

RD 111 du PR 15 au PR 0+000 communes de Vaulnaveys-le-Haut et Séchilienne

RD 524-PR 8+173 à 7+037 communes de Vaulnaveys-le-Haut et Saint-Martin-d'Uriage

RD 280-PR 0 à 2+860 commune de Saint-Martin-d'Uriage

RD 111-35+640 AU 17 communes de Saint-Martin d'Uriage et Chamrousse

(cf. plan joint au présent arrêté).

Les participants à la manifestation, les organisateurs, le gestionnaire de la voirie concernée, les services de secours, et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Article 3 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de

fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5 : Mises en œuvre

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière issue de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et plus particulièrement au volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000).

La signalisation réglementaire mise en place dans le cadre de la manifestation (restrictions, interdictions, fermeture de routes, déviations, ...) est à la charge financière et sous la responsabilité de l'organisateur jusqu'à la dépose de celle-ci.

Elle sera fournie, mise en place et déposée par l'organisateur de la manifestation.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation lequel est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation temporaire mise en place à l'extérieur de la section de route fermée à la circulation, est soumise à validation de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir les directions territoriales du Grésivaudan et de l'agglomération grenobloise, services aménagement.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) et les balisages nécessaires aux fermetures de route seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale du Grésivaudan – service aménagement

Article 6 : Remise en état des lieux

La RD 111 (chaussée et dépendances) devra être laissée en bon état de propreté. Le ramassage de tout déchet (rubalise, affiches, ...) et tous détritiques abandonnés lors de la manifestation sera effectué par l'organisateur avant la réouverture de section fermée à la circulation.

Tous les équipements installés à l'occasion de cette manifestation devront impérativement être retirés après la manifestation.

cas de désordres constatés sur les accotements de la RD 111 après la manifestation, liés au stationnement des véhicules en bordure de chaussée, l'organisateur sera tenu de remettre en état les accotements.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère ;

le Directeur général des services des communes de Vaulnaveys-le-Haut et Séchilienne ;

le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

l'Association Sportive Automobile Dauphinoise ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par aux services destinataires suivants :

les communes de Chamrousse et Saint-Martin-d'Uriage

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

la Préfecture de l'Isère ;

Poste de Commandement des Routes Départementales de l'Isère (PCRD 38) ;

Directions territoriales du Département de l'Isère concernées : Agglomération grenobloise et Grésivaudan.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Annexes

Plan de la course

Schéma de la déviation

Schémas de signalisation des sites d'entrée de déviation

Plan de la course
(organisateur)

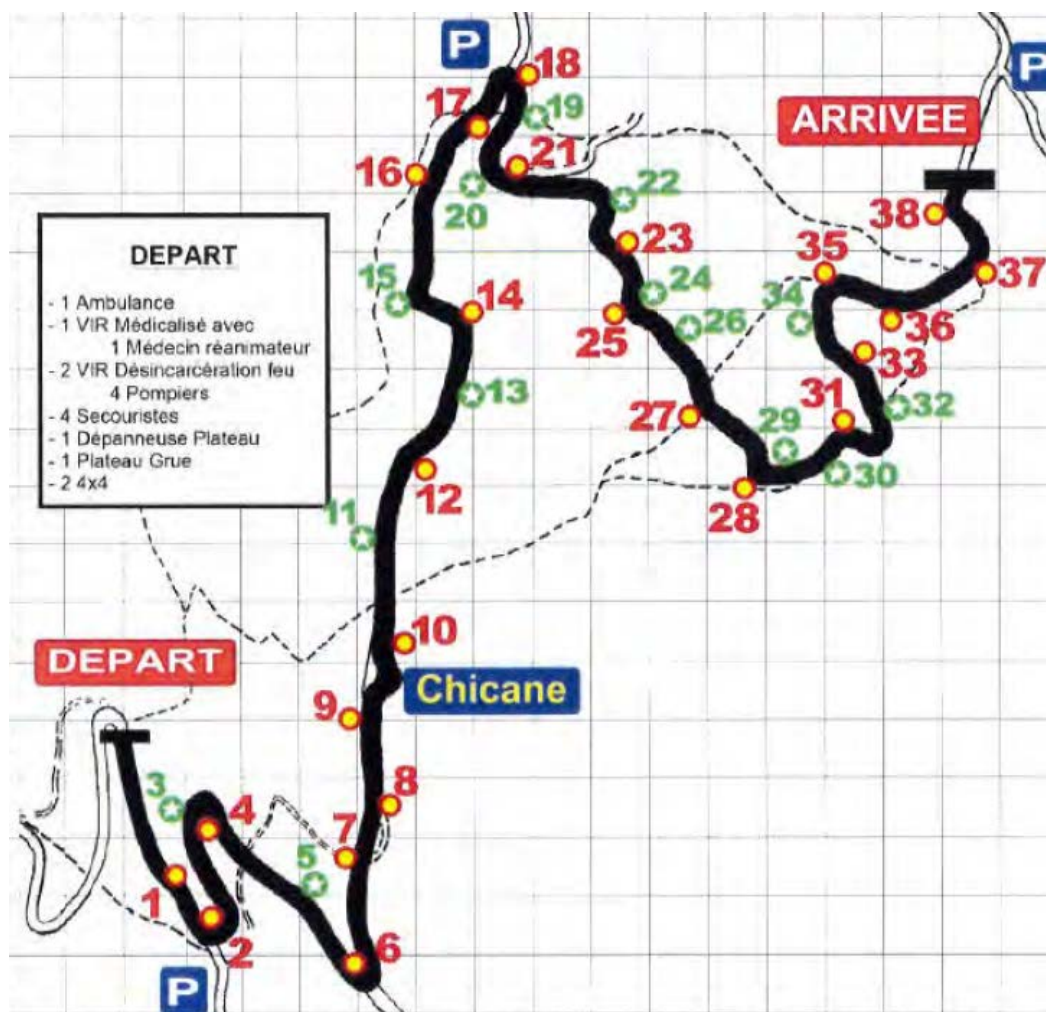
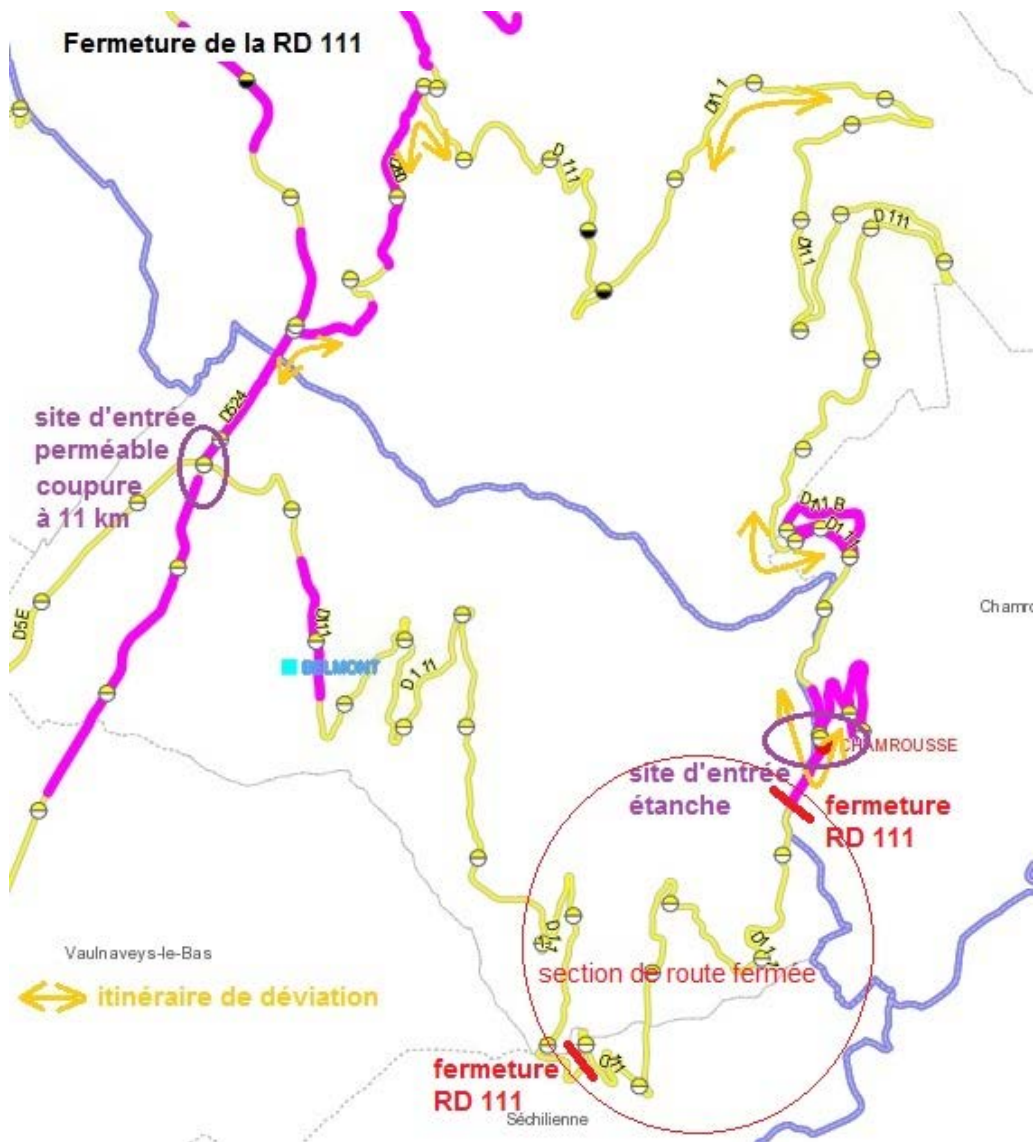


Schéma de la déviation



Schémas de signalisation des sites d'entrée de déviation

Coupure de route quelques kilomètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation	Coupure de la route quelques centaines de mètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation
<p style="text-align: center;">Site perméable Vaulnaveys le Haut (RD 524-RD 111)</p>	

**

Réglementation de la circulation, hors agglomérations, sur la RD 111 du PR 15 au PR 17 à l'occasion de l'épreuve de DRIFT de Chamrousse les 29 et 30 août 2015, sur le territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut

Arrêté n° 2015-5825 du 23 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-3783 en date du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vaulnaveys-le-Haut en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-d'Uriage en date du 17 juillet 2015;

Vu les avis réputés favorables des communes de Séchilienne et Chamrousse ; le dossier d'épreuves et compétitions sportives à moteur déposé en préfecture le 22 mai 2015 par Association Sportive Automobile Dauphinoise (ASAD demeurant à Maison Départementale des Sports, 7 rue de l'Industrie, 38327 Eybens cedex (Tél. : 04.76.33.09.63 - Fax: 04.76.33.10.69 – Portable: 06.80.15.08.03 – Président : André Annequin) en collaboration avec ACRVM demeurant 865 route de la croquette, 38410 Chamrousse (Tél/fax : 04.76.59.01.33 – Président : Yan Parvi – portable: 06.63.06.95.95),

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la 7^{ème} manche du Championnat de France du DRIFT de Chamrousse les 29 et 30 août 2015 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomération.

Article 1 - Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur la route départementale indiquée dans les conditions définies ci-après. :

Cette réglementation sera applicable :

Samedi 29 août 2015 de 9h00 à 19h00 (essais/baptêmes)

Dimanche 30 août 2015 de 8h à 19h• (course)

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 111 entre les P.R.16+400 et 16+900, dans les conditions définies ci-après.

La circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné et géré par feux type KR 11_(j ou v) du Vendredi 28 août à 13h30 au Samedi 29 août 2015 9h00; du Samedi 29 août à 22h00 au Dimanche 30 août 2015 8h00; Dimanche 30 août 19h au lundi 31 août 2015 9h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

Article 2 - Route fermée et déviations

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés, entre les PR 15 à 17, en permanence pendant la période mentionnée à l'article 2.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre Vaulnaveys le Haut et Chamrousse par :

RD 111 du PR 15 au PR 0+000 communes de Vaulnaveys-le-Haut et Séchilienne

RD 524 – PR 8+173 à 7+037 commune de Vaulnaveys-le-Haut et Saint-Martin-d'Uriage

RD 280 – PR 0 à 2+860 commune de Saint-Martin-d'Uriage

RD 111 – 35+640 AU 17 communes de St-Martin d'Uriage et Chamrousse

(cf. plan joint au présent arrêté)

Les participants à la manifestation, les organisateurs, le gestionnaire de la voirie concernée, les services de secours, et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 111 entre les P.R.16+400 et 16+900, dans les conditions définies ci-après.

La circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné et géré par feux type KR11_(j ou v) du Vendredi 28 août à 13h30 au Samedi 29 août 2015 9h00; du Samedi 29 août à 22h00 au Dimanche 30 août 2015 8h00; Dimanche 30 août 19h au lundi 31 août 2015 9h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

Article 3 - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4 - Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5 - Mises en œuvre

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière issue de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et plus particulièrement au volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000).

La signalisation réglementaire mise en place dans le cadre de la manifestation (restrictions, interdictions, fermeture de routes, déviations, ...) est à la charge financière et sous la responsabilité de l'organisateur jusqu'à la dépose de celle-ci.

Elle sera fournie, mise en place et déposée par l'organisateur de la manifestation.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation lequel est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation temporaire mise en place à l'extérieur de la section de route fermée à la circulation, est soumise à validation de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir les directions territoriales du Grésivaudan et de l'agglomération grenobloise, services aménagement.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) et les balisages nécessaires aux fermetures de route seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale du Grésivaudan – service aménagement du Conseil général de l'Isère.

La section de route fermée à la circulation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur pendant toute la période de fermeture. Les signalisations mises en place à l'intérieur de section pendant le déroulement de l'épreuve sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 - Remise en état des lieux

La RD 111 (chaussée et dépendances) devra être laissée en bon état de propreté. Le ramassage de tout déchet (rubarise, affiches, ...) et tous détritiques abandonnés lors de la manifestation sera effectué par l'organisateur avant la réouverture de section fermée à la circulation.

Tous les équipements installés à l'occasion de cette manifestation devront impérativement être retirés après la manifestation.

En cas de désordres constatés sur les accotements de la RD 111 après la manifestation, liés au stationnement des véhicules en bordure de chaussée, l'organisateur sera tenu de remettre en état les accotements.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 - Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère ;

le Directeur général des services des communes de Vaulnaveys-le-Haut et Séchilienne ;

le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

l'Association Sportive Automobile Dauphinoise ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par aux services destinataires suivants :

les communes de Chamrousse et Saint-Martin-d'Uriage

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

la Préfecture de l'Isère ;

Poste de Commandement des Routes Départementales de l'Isère (PCRD 38) ;

Directions territoriales du Département de l'Isère concernées : Agglomération grenobloise et Grésivaudan.

Annexes

Plan de la course

Schéma de la déviation

Schémas de signalisation des sites d'entrée de déviation

Plan de course
(organisateurs)

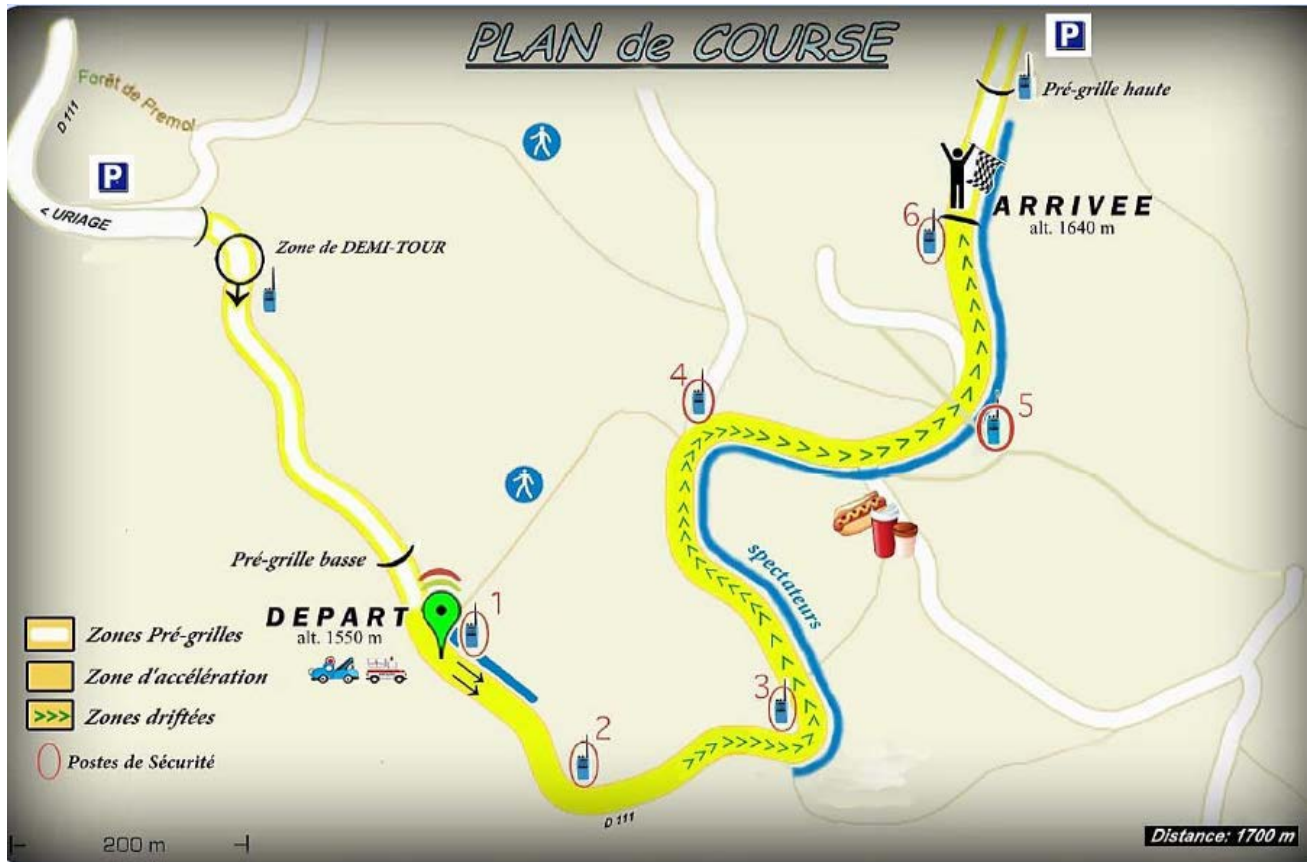
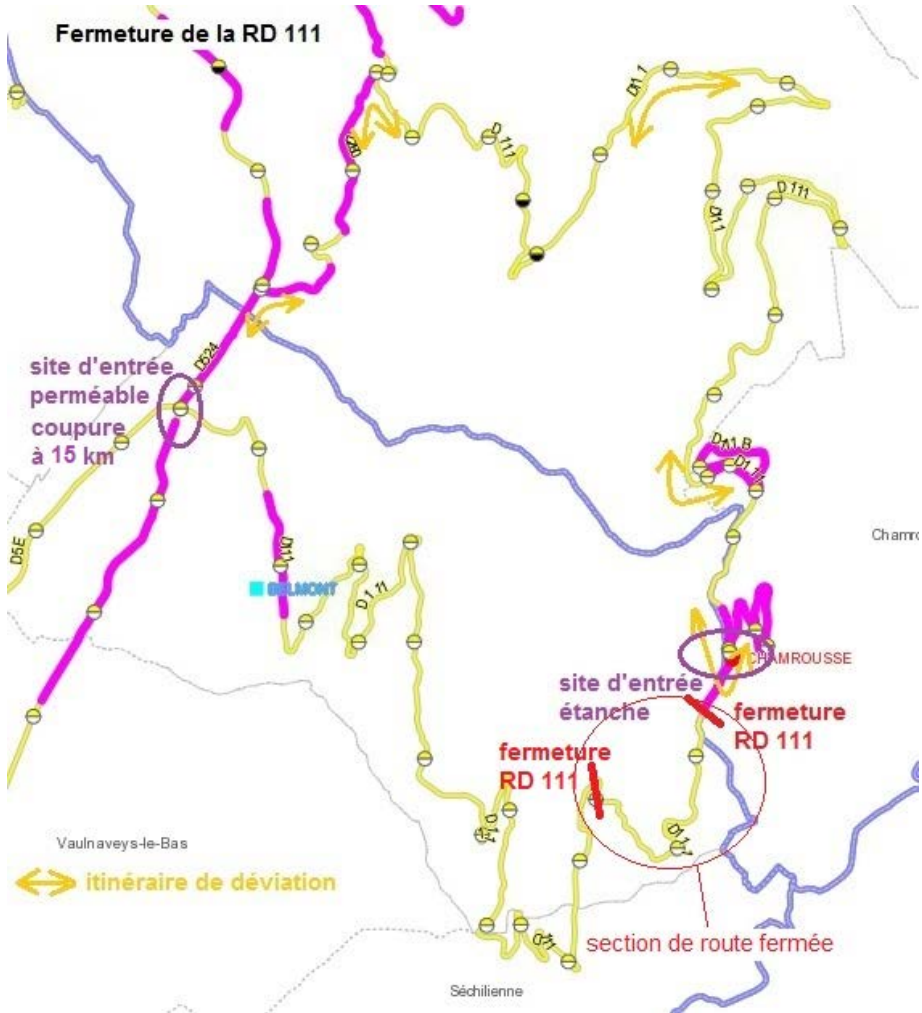
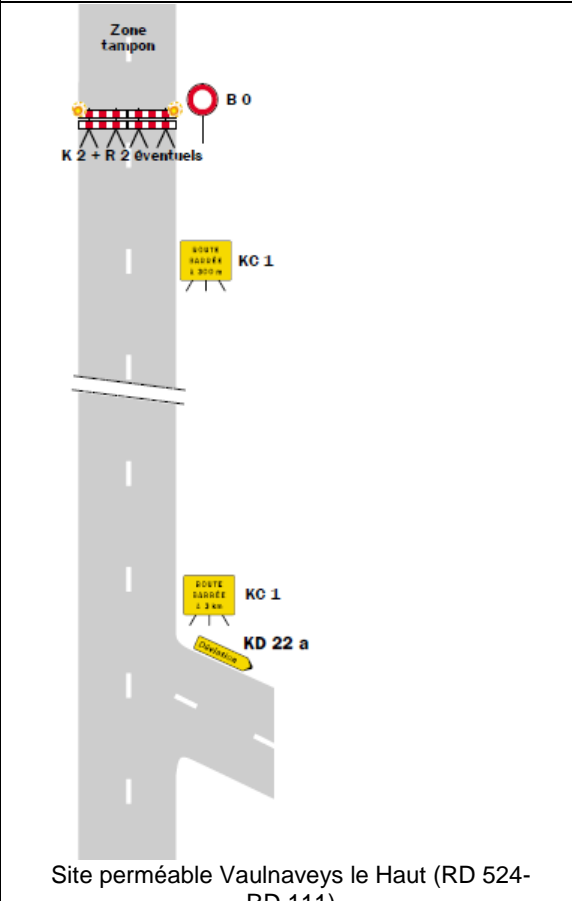
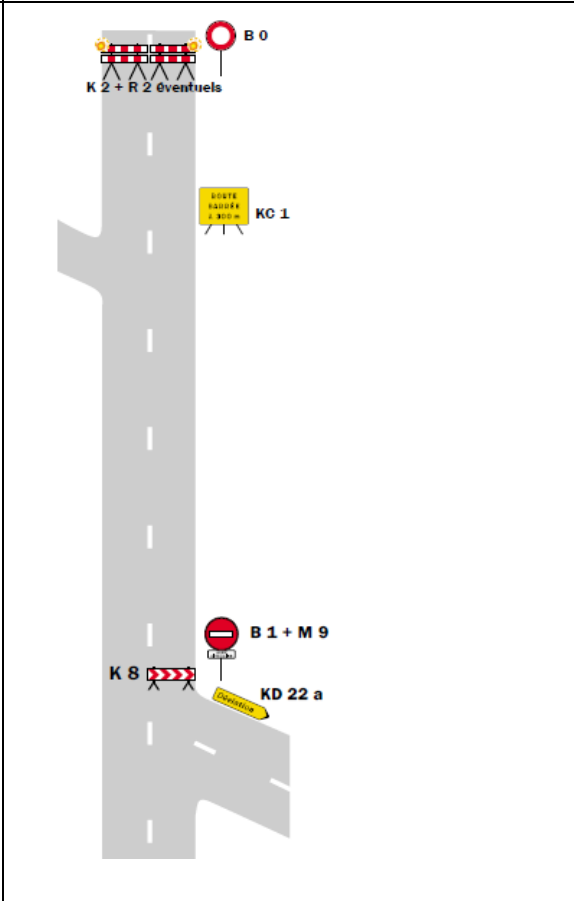


Schéma de la déviation



Schémas de signalisation des sites d'entrée de déviation

Coupure de route quelques kilomètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation	Coupure de la route quelques centaines de mètres après l'entrée de l'itinéraire de déviation
 <p style="text-align: center;">Site perméable Vaulnaveys le Haut (RD 524-RD 111)</p>	

**

Règlementation de la circulation sur la RD 218 du PR 19 au PR 19+700 sur le territoire des communes de Noyarey et Autrans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5867 du 21 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté départemental 1998-3382 restreignant la circulation sur la RD 218 ;
Vu l'arrêté départemental 2015-5724 restreignant la circulation sur la RD 218 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur une portion de la RD 218 ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-5724

Article 2 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3 :

La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la RD 218 entre les P.R 19+000 et 19+700. Les services de secours et les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer sur la section de route barrée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Vercors

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Montaud
Maire de Noyarey
Maire d'Autrans
Directeur du territoire Vercors
Directeur du territoire Agglomération grenobloise.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Autorisation temporaire de circulation sur la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700 sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey et Autrans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-5868 du 21 juillet 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de l'ASA Vercors quatre montagnes ;

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
Vu l'arrêté 2015-256 du 5 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;
Vu les arrêtés départementaux 1998-3382 et 2015- 5867 restreignant la circulation sur la RD 218 ;
Vu l'arrêté 2015-5726 portant autorisation temporaire de circulation ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-5726.

Article 2 :

Par dérogations aux arrêtés 1998-3382 et 2015-5867, le Département autorise l'ASA du Vercors, l'entreprise d'exploitation Pierre Rochas et l'entreprise TP VDTP à circuler sur les sections de la RD 218 du PR 17+350 au PR 19+700, actuellement interdites à la circulation, et ce, afin de faciliter la réalisation d'une piste forestière sur les communes de Noyarey et Montaud.

Cette autorisation est donnée exclusivement dans le cadre du chantier permettant la réalisation de la piste forestière et est valable du 20 juillet 2015 au 30 octobre 2015 puis du 1^{er} mai 2016 au 30 juillet 2016.

Tous les types de véhicules des entreprises Pierre Rochas, TP VDTP et de l'ASA Vercors sont autorisés à circuler sur les portions de la RD 218 listées ci-dessus.

L'ASA Vercors est autorisée à stocker des matériaux à proximité de l'entrée du tunnel (en rive droite dans le sens de la montée) entre juillet 2015 à décembre 2017. L'emplacement sera défini avec la direction territoriale du Vercors avant le démarrage des travaux.

L'ASA Vercors est autorisée à effectuer tous travaux de nettoyage, déblayage et réparations mineures dans le tunnel et sur l'ensemble de la RD 218.

L'autorisation est assortie de prescriptions qui visent à garantir à tout instant une fermeture physique de ces sections de route à toute circulation listées à l'article suivant. La section de route, objet de cette dérogation, étant interdite à la circulation depuis de nombreuses années, elle n'a pas non plus été entretenue et n'a pas fait l'objet d'une quelconque surveillance ou d'un patrouillage. En conséquence, le bénéficiaire est informé de cette situation et est fortement incité à effectuer une reconnaissance préalable et à prendre toute disposition garantissant la sécurité des véhicules et des personnes.

Les merlons de terre actuellement en place devront être maintenus, et s'il est nécessaire de les enlever temporairement, l'ASA s'engage à les reconstituer sans délai.

Les deux entrées du tunnel vont être clôturées. Le département de l'Isère prend en charge la fourniture, la pose et l'entretien d'un portail à l'entrée du tunnel côté Vercors et l'ASA du Vercors prend en charge la fourniture, la pose et l'entretien d'un portail à l'entrée du tunnel côté Noyarey. Les clés des portails seront réciproquement fournies.

L'ASA du Vercors, maître d'ouvrage des travaux est responsable de la surveillance du bon état des portails et informera sans délai le département de l'Isère de toute dégradation.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et à tout moment révocable.
Le bénéficiaire devra présenter la présente autorisation à toute requête faite par les agents des forces publiques, les agents du Département de l'Isère ou de toute autre autorité investie d'un pouvoir de police.

Article 4 :

La circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Le Département de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, qu'elle qu'en soit sa nature.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Montaud

Maire de Veurey

Maire de Noyarey

Maire d'Autrans

Directeur du territoire Vercors

Directeur du territoire Agglomération grenobloise.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2015-4098 du 9 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 073,30 €	75 028,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 838,73 €	554 094,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	783 511,82 €	16 983,55 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	- 40 247,70 €
	TOTAL DEPENSES	1 973 423,85 €	686 354,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 973 423,85 €	686 354,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 973 423,85 €	686 354,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,86 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,49 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2015-4313 du 8 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement, le tarif intègre :

- Les travaux de rénovation du bâtiment C,
- La réalité des charges liées à l'entretien et à la maintenance,
- La progression des charges d'assurance du personnel en lien avec l'absentéisme,
- La redevance des ordures ménagères des années 2013, 2014 et 2015,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 733,66 €	84 813,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 489 595,00 €	750 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 500,00 €	25 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	4 126,42 €
	TOTAL DEPENSES	2 548 828,66 €	863 940,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 415 055,94 €	863 940,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	0,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	23 416,11 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	85 356,61 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 548 828,66 €	863 940,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,65 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n° 2015-4329 du 9 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et afin de ne pas mettre l'établissement en difficulté, au vu du projet

d'établissement et par anticipation du renouvellement de la convention tripartite le budget 2015 intègre sur les sections hébergement et dépendance les moyens nouveaux suivants :

3 postes d'ASH faisant fonction d'AS financés jusqu'à présent à 70 % sur le soin, sont reconnus sur l'hébergement

+ 0.50 ETP d'aide cuisine

+ 0,50 ETP de psychologue supplémentaire pour l'analyse de la pratique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 181 321,80 €	1 058 448,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 173 600,36 €	133 898,24 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 014 305,00 €	21 200,00 €
	Couverture de déficits antérieurs		
TOTAL DEPENSES		3 369 227,16 €	1 213 546,24 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 213 546,24 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 104 064,82 €	
	Titre IV Autres Produits	265 162,34 €	
	TOTAL RECETTES	3 369 227,16 €	1 213 546,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,76 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe

Arrêté n° 2015-4517 du 15 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite et des deux avenants intervenus en 2014 et 2015 et signés entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Le budget 2015 intègre les moyens nouveaux octroyés pour le bon fonctionnement de l'établissement après ouverture de l'unité psycho-gériatrique.

Ces moyens nouveaux ont pris effet au 1^{er} janvier 2015.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 954,08 €	53 458,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 403,19 €	472 255,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 762,72 €	24 278,27 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		-3 572,64 €
	TOTAL DEPENSES	1 534 119,99 €	553 564,34 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 461 265,99 €	551 404,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 254,00 €	2 160,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	26 300,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 534 119,99 €	553 564,34 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,77 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesnes » à Eybens

Arrêté n° 2015-4522 du 15 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 173,00 €	51 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 242,28 €	546 049,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	754 303,78 €	8 155,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 12 994,20 €	-
	TOTAL DEPENSES	1 948 713,26 €	605 954,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 948 713,26 €	605 954,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 948 713,26 €	605 954,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesnes » à Eybens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble

Arrêté n° 2015-4577 du 16 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 000,42 €	69 127,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 432,03 €	516 961,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	758 977,54 €	17 780,50 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 90 462,13 €	-
	TOTAL DEPENSES	2 156 872,12 €	603 869,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 049 409,99 €	603 869,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 462,13 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	2 156 872,12 €	603 869,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	71,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,29 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,96 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,21 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du Logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2015-4602 du 17 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 0 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du Logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 333,35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 040,05 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 126,93 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	583 500,33 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	560 900,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	3 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
TOTAL RECETTES		583 500,33 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015**

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	22,86 €
Tarif F1 bis 2 personnes	26,87 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2015-4604 du 17 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25 juin 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 874,97 €	2 680,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 234,31 €	65 739,98 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 133,74 €	831,84 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	62 243,02 €	69 251,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	59 243,02 €	65 551,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	1 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	2 700,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	62 243,02 €	69 251,82 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2015** :

Tarif hébergement

Tarif journalier accueil de jour	28,88 €
Tarif journalier des moins de 60 ans	61,13 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	43,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	27,59 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	11,52 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité concernant le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 juin 2015

dossier n° 2015 C06 A 06 33

Dépôt en Préfecture le : 01 juil 2015

1 – Rapport du Président

L'association Epilepsie Progression Intégration (EPI) est à l'origine du projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé à recrutement régional pour personnes adultes handicapées par une épilepsie sévère sur Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

La gestion est confiée à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, qui gère déjà en Isère plusieurs structures pour personnes âgées, dont l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Moulin » situé sur le même terrain que le foyer.

Cette structure, du fait de la spécificité du public auquel elle s'adresse et de l'évaluation des besoins, a vocation à accueillir des personnes de la Région Rhône-Alpes. Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du Département de l'Isère. Les troubles des résidents nécessitent à la fois la présence régulière d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante et une surveillance médicale spécialisée (observations de crises, suivi des traitements et prévention des complications vitales).

Deux places sont réservées à de l'accueil temporaire, conformément aux orientations du schéma départemental.

La convention d'habilitation à l'aide sociale entre le Département de l'Isère et la Fondation des Caisses d'Epargne pour la solidarité pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Etienne de Saint-Geoirs est arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation à l'aide sociale ci-jointe dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 26 juin 2015

Ci-après dénommé « le Département »

ET

LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE, 1 rue de la Vanne, 92120 Montrouge, dont le siège social est situé à Paris (75007), 5 rue Masseran, représentée par le secrétaire général, Monsieur Patrick Lambruschini, déclarant être dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « La Fondation »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en date du 9 juillet 2007, la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité est habilitée à faire fonctionner un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées par une épilepsie sévère d'une capacité de 42 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est d'aider les personnes épileptiques adultes non stabilisées et peu autonomes à poursuivre leur développement dans la société grâce à un lieu de vie, d'habitation et d'activités.

Pour cela cette structure se doit d'être évolutive et adaptable avec pour but de répondre aux différents besoins afin de :

- valoriser les acquis chez les personnes qui ont bénéficié d'une éducation spécialisée,
- faire que le manque de rentabilité ou d'engagement ne soit pas un facteur d'exclusion,
- proposer aux personnes un cadre de vie stimulant et trouver des solutions adaptées à leurs besoins et difficultés en respectant le rythme de chacun,
- responsabiliser par un savoir être, faire prendre conscience des contraintes de la vie quotidienne pour ne pas entraver la vie des autres, notamment par un rythme bien déterminé,
- vivre avec les autres.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de la Fondation. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par la Fondation aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par la Fondation tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de la Fondation d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

La Fondation s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place aux personnes mandatées.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Partenaire



TITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 65242//52.

ARTICLE 10 :

La Fondation transmettra annuellement les documents budget prévisionnel (BP) et compte administratif du siège ainsi que toutes annexes sollicitées par le Département en application notamment des articles L313-8-1, R 314-56 et R314-89 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 11 :

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein de l'établissement.

ARTICLE 12 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2015 et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
Jean-Pierre Barbier

Le Secrétaire général de la
Fondation caisses d'épargne pour la solidarité

**

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Avenant à la convention concernant le fonctionnement du foyer de vie Alhpi à Monestier de Clermont

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juillet 2015
dossier n° 2015 C07 A 06 106*

Dépôt en Préfecture le : 27 juil 2015

1 – Rapport du Président

L'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI), membre fondateur du Réseau handicap psychique en Isère (RÉHPI) et adhérente à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes en situation de handicap psychique.

L'association ALHPI gère trois structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Département de l'Isère :

- le foyer de vie dit ALHPI à Monestier de Clermont, d'une capacité de 20 places,
- le service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC à Sassenage,
- le service d'activités de jour situé à Sassenage.

Le foyer de vie, créé en 1982, a pour objectif d'accompagner la réadaptation socioprofessionnelle de personnes souffrant de troubles psychiques, dans une transition entre une structure de soins et un nouveau projet de vie.

Depuis le 31 octobre 2014, l'association les Amis du Vaulserre et du Trièves (AVT) a confié un mandat de gestion, du foyer de vie la Villa Claude Cayeux à l'ALHPI, jusqu'au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les AVT transféreront définitivement la gestion de ce foyer à l'ALHPI. Dans un deuxième temps, les deux structures sont amenées à être regroupées sur un seul site sur la commune de Monestier-de-Clermont.

Dans le cadre de la mise en œuvre du transfert d'actif partiel du foyer de vie La Villa Claude Cayeux, il est proposé de proroger de 6 mois la convention d'habilitation du foyer de vie dit ALHPI établie du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, afin de prendre en compte cette fusion dans la prochaine convention.

Je vous demande donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention, joint en annexe, pour proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

<p align="center">Avenant n° 1 à la convention d'habilitation à l'aide départementale entre l'association ALHPI et le Département de l'Isère signé le 20 juillet 2012</p>
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 24 juillet 2015,

Ci-après dénommé le « Département »,

ET

L'Association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est 12 bis rue Pies, 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du 10 juin 2015,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

Depuis le 31 octobre 2014, l'association les Amis du Vaulserre et du Trièves (AVT) a confié un mandat de gestion du foyer vie la Villa Claude Cayeux à l'Association, effectif jusqu'au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les AVT transféreront définitivement la gestion de ce foyer à l'Association. Dans un deuxième temps, les deux structures sont amenées à être regroupées sur un seul site sur la commune de Monestier-de-Clermont.

Dans le cadre de la mise en œuvre du transfert d'actif partiel du foyer de vie La Villa Claude Cayeux, il est proposé de proroger la convention d'habilitation du foyer de vie dit ALHPI au 31 décembre 2015, afin de prendre en compte cette fusion dans la prochaine convention.

Il convient dans ses conditions de faire un avenant à la convention allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, pour proroger sa durée de 6 mois.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 vient modifier l'article 1 comme suit :

Le foyer de vie dit Romant se dénomme depuis le 1^{er} avril 2014 foyer de vie ALHPI.

Il est désormais situé au 7 chemin des Chambons, 38650 Monestier de Clermont.

ARTICLE 2 :

L'article 2 vient modifier l'article 6 « Information des usagers », comme suit :

6.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

6.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



ARTICLE 3

L'article 3 vient modifier l'article 12 de la convention, comme suit :

« La convention est conclue pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1^{er} juillet 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ».

ARTICLE 4

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Pendant sa durée d'application, le présent document peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental
Jean-Pierre Barbier

Le Président de l'ALHPI
Patrice Baro

**

Tarification 2015 du foyer de vie le Cotagon - Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale

Arrêté n° 2015-2491 du 19 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée fixé en 2015 du foyer de vie le Cotagon est applicable à compter du **1er juillet 2015** à 127,24 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	802 116,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 752 939,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	537 510,00 €
	Total	4 092 565,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 062 065,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 090 065,00 €
Reprise du résultat excédentaire 2013		0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement		2 500,00 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULT

Tarification 2015 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association Orsac

Arrêté n° 20156-4001 du 26 juin 2015

Dépôt en préfecture le : 29 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaires 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La clef des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 000	1 411 090
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 024 686	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 404	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 575 365	1 583 865
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2015 est fixé à 306,86 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire 2013 de 172 775,12 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, le prix de journée de 197,98 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2015, sera appliqué à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard

Arrêté n° 2015-4002 du 26 juin 2015

Dépôt en préfecture le : 29 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial géré par l'association Beaugard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 025	3 201 859
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 317 087	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 747	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 187 964	3 187 964
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2015 est fixé à 200 euros. Il intègre une reprise de résultat excédentaire de 13 895 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, le prix de journée de 157,79 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2015, sera appliqué à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Didier de la Tour, gérés par l'association « ORSAC »

Arrêté n° 2015-4384 du 26 juin 2015

Dépôt en préfecture le : 29 juin 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaires 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La clef des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000	687 920
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	574 665	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 255	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 368	731 468
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2015 est fixé à 65,23 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire 2013 de 43 548,63 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, le prix de journée de 66,73 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2015, sera appliqué à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : Finances

Compte administratif pour l'exercice 2014

Extrait des délibérations du 19 juin 2015 dossier n° 2015 DM1 F 34 13

Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2015 DM1 F 34 13

Entendu, le rapport de Monsieur Pierre Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines, des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de donner son approbation au compte administratif de l'exercice 2014 et prend acte du résultat de l'exercice 2014 se soldant, tel qu'il ressort du compte administratif et du compte de gestion présenté par le Payeur départemental de l'Isère :

- sur le budget principal, par un résultat de fonctionnement de 93 648 434,39 € et un excédent de clôture de 56 186 167,07 €. Après intégration de la quote-part d'excédent revenant au Département, suite à la dissolution du Syndicat Mixte Grésivaudan Crolles 2 (SMGC2), l'excédent de clôture est porté à 57 258 884,73 €,
- sur le budget annexe « Boutique des musées », par un résultat de fonctionnement de 131 495,71 € et un excédent de clôture de 266 066,37 €,
- sur le budget annexe « Laboratoire vétérinaire », par un résultat de fonctionnement de 107 285,11 € et un excédent de clôture de 295 239,26 €,
- sur le budget annexe « Transisère », par un résultat de fonctionnement de 4 474 575,45 € et un excédent de clôture de 4 133 379,99 €,
- sur le budget annexe « Cuisine centrale », par un résultat de fonctionnement de -80 317,54 € et un excédent de clôture de 239 632,04 €,
- sur le budget annexe « Gestion du parc », par un résultat de fonctionnement de -482 911,18 € et un excédent de clôture de 1 518 568,12 €,
- sur le budget annexe « Aménagement numérique », par un résultat de fonctionnement de 248 666,80 € et un excédent de clôture de 12 939 681,82 €.

Le Conseil départemental de l'Isère adopte à l'unanimité le rapport de son Président.

ANNEXES

CA 2014 - BALANCE GENERALE DU BUDGET CONSOLIDE

Imputation	Libellé	CA 2013	CA 2014	Variation	
DEPENSES REELLES					
Investissement		347 400	342 098	-	-5 302
		470,93	283,00	1,53	187,93
				%	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement				
010	Revenu minimum d'insertion				
020	Dépenses imprévues (dépenses)				
10	Dotations				
13	Subventions d'investissement		54 106,59		
16	Emprunts et dettes assimilées	104 924	94 472		
		625,36	438,48		
20	Immobilisations incorporelles	5 442	5 727		
		459,56	934,24		
204	Subventions d'équipement versées	89 221	89 205		
		921,86	662,06		
21	Immobilisations corporelles	25 242	18 042		
		748,17	268,23		
23	Immobilisations en cours	116 245	130 809		
		901,41	644,35		
<i>23 hors</i>	<i>Immobilisations en cours hors avances SEM</i>	<i>105 735</i>	<i>123 594</i>		
<i>238 237</i>		<i>654,78</i>	<i>574,93</i>		
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 250	3 725		
		000,00	110,00		
27	Autres immobilisations financières	5 000			
		000,00			
4581	Opérations sous mandat - dépenses	72 814,57	61 119,05		
Fonctionnement		1 214 820	1 233 820	1,56	18 999
		282,34	013,74	%	731,40
002	Résultat de fonctionnement reporté				
011	Charges à caractère général	188 840	180 180		
		525,94	394,38		
012	Charges de personnel et frais assimilés	190 919	195 399		
		653,52	715,89		
014	Atténuations de produits	5 097	15 295		
		171,95	012,07		
015	Revenu minimum d'insertion	443	226		
		371,12	433,73		
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	108 646	113 293		
		898,48	559,13		
017	Revenu de solidarité active	120 471	133 794		
		371,01	439,97		
022	Dépenses imprévues				
65	Autres charges de gestion courante	579 308	575 807		
		234,24	172,68		
657	<i>Subventions de fonctionnement (budget principal, hors subventions d'équilibre)</i>	<i>38 170</i>	<i>33 713</i>		
		<i>444,77</i>	<i>416,34</i>		
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	583	595		
		290,79	858,86		
66	Charges financières	102	556		
		269,72	514,43		
67	Charges exceptionnelles	14 460	12 710		
		115,57	835,60		
68	Dotations aux amortissements et provisions	5 947	5 960		
		380,00	077,00		

TOTAL DEPENSES		1 562 220	1 575 918	0,88	13 697
		753,27	296,74	%	543,47
RECETTES REELLES					
Investissement		238 747	232 181	-	-6 566
		450,51	191,72	2,75	258,79
				%	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement				
10	Dotations, fonds divers et réserves	97 307	91 995		
		271,72	889,12		
13	Subventions d'investissement	23 140	29 919		
		989,34	734,98		
16	Emprunts et dettes assimilées	107 666	101 500		
		668,00	824,10		
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	1 979,38	342		
			550,47		
23	Immobilisations en cours	10 439	8 178		
		816,37	917,10		
26	Participations et créances rattachées à des participations		70,00		
27	Autres immobilisations financières	122	195		
		776,26	257,65		
4582	Opérations sous mandat - recettes	67 949,44	47 948,30		
Fonctionnement		1 394 334	1 423 212	2,07	28 877
		956,76	189,09	%	232,33
002	Résultat de fonctionnement reporté				
013	Atténuation de charges	1 556	1 499		
		381,04	948,71		
015	Revenu minimum d'insertion	439	384		
		184,09	371,04		
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	24 777	27 672		
		868,03	991,49		
017	Revenu de solidarité active	748	983		
		148,88	734,93		
70	Produits des services	55 863	46 658		
		023,73	212,89		
73	Impôts et taxes	388 985	405 720		
		877,36	880,94		
731	Impositions directes	437 781	454 344		
		279,00	443,00		
74	Dotations, subventions et participations	409 174	403 238		
		129,66	167,23		
75	Autres produits de gestion courante	53 345	56 922		
		794,31	191,97		
76	Produits financiers	951	990		
		228,04	967,24		
77	Produits exceptionnels	11 886	11 829		
		033,62	447,65		
78	Reprises sur amortissements et provisions	8 826	12 966		
		009,00	832,00		
TOTAL RECETTES		1 633 082	1 655 393	1,37	22 310
		407,27	380,81	%	973,54

RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL

N°	Ratios	CA 2014	
		Formule	Résultat

1°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> population	<u>1 123 302 416</u> 1 256 884	894 €
2°	<u>produit des impositions directes (*)</u> population	<u>454 344 443</u> 1 256 884	361 €
3°	<u>recettes réelles de fonctionnement</u> population	<u>1 302 394 026</u> 1 256 884	1 036 €
4°	<u>dépenses d'équip brut + subv d'équip versées</u> population	<u>223 369 773</u> 1 256 884	178 €
4bis	<u>dépenses d'équipement brut</u> population	<u>134 164 111</u> 1 256 884	107 €
5°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u> population	<u>116 136 273</u> 1 256 884	92 €
6°	<u>dotation globale de fonctionnement</u> population	<u>232 498 453</u> 1 256 884	185 €
7°	<u>dépenses de personnel*100</u>	<u>19 484 181 045</u>	17,35%
8°	dépenses réelles de fonctionnement <u>produit des impositions directes (*)</u> potentiel fiscal	1 123 302 416 <u>454 344 443</u> 732 165 106	0,62
9°	<u>dép réelles de fonct + remb annuel dette en cap</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>1 132 941 520</u> 1 302 394 026	0,87
10°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>223 369 773</u> 1 302 394 026	17,15%
10bis	<u>dépenses d'équipement brut</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>134 164 111</u> 1 302 394 026	10,30%
11°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>116 136 273</u> 1 302 394 026	0,09

Opérations réelles

(*) chapitre 731 "Impôts locaux"

RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL entre 2010 et 2014

N°	Ratios	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
		Résultat	Résultat	Résultat	Résultat	Résultat
1°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> population	843 €	853 €	863 €	877 €	894 €
2°	<u>produit des impositions directes</u> population	454 €	339 €	343 €	351 €	361 €
3°	<u>recettes réelles de fonctionnement</u> population	981 €	990 €	1 020 €	1 016 €	1 036 €
4°	<u>dépenses d'équip brut + subv d'équip versées</u> population	202 €	200 €	192 €	168 €	178 €
4bis	<u>dépenses d'équipement brut</u> population	129 €	112 €	111 €	97 €	107 €
5°	<u>encours de la dette</u>	71 €	85 €	86 €	87 €	92 €

6°	population <u>dotation globale de fonctionnement</u> population	197 €	197 €	195 €	193 €	185 €
7°	<u>dépenses de personnel x 100</u> dépenses réelles de fonctionnement	17,1 8 %	17,1 0 %	17,1 6 %	17,37%	17,35%
8°	<u>produit des contributions directes</u> potentiel fiscal	0,79	0,59	0,60	0,62	0,62
9°	<u>dép réelles de fonct + remb annuel dette en</u> <u>cap</u> recettes réelles de fonctionnement	0,86	0,87	0,85	0,87	0,87
10°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	20,6 3 %	20,1 6 %	18,8 6 %	16,56%	17,15%
10bis	<u>dépenses d'équipement brut x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	13,1 6 %	11,3 4 %	10,9 1 %	9,52%	10,30%
11°	<u>encours de la dette</u> recettes réelles de fonctionnement	0,07	0,09	0,08	0,09	0,09

BUDGET PRINCIPAL - REALISATIONS BUDGETAIRES (opérations réelles et d'ordre)

	Investissement (*)	Evolution	Fonctionnement (*)	Evolution	Total	Evolution
Dépenses 2001	274 078 798,95	-0,3%	457 989 707,45	-8,2%	732 068 506,40	-5,4%
Dépenses 2002	210 761 669,37	-23,1%	532 994 721,88	16,4%	743 756 391,25	1,6%
Dépenses 2003	238 609 187,73	13,2%	597 029 486,91	12,0%	835 638 674,64	12,4%
Dépenses 2004	271 192 076,32	13,7%	732 813 428,90	22,7%	1 004 005 505,22	20,1%
Dépenses 2005	350 950 757,79	29,4%	756 120 989,08	3,2%	1 107 071 746,87	10,3%
Dépenses 2006	327 095 445,47	-6,8%	930 008 814,48	23,0%	1 257 104 259,95	13,6%
Dépenses 2007	331 263 719,47	1,3%	979 606 506,46	5,3%	1 310 870 225,93	4,3%
Dépenses 2008	340 114 976,41	2,7%	1 073 508 493,29	9,6%	1 413 623 469,70	7,8%
Dépenses 2009	401 751 889,10	18,1%	1 126 500 523,69	4,9%	1 528 252 412,79	8,1%
Dépenses 2010	450 656 088,38	12,2%	1 168 999 447,72	3,8%	1 619 655 536,10	6,0%
Dépenses 2011	487 364 905,62	8,1%	1 179 925 852,45	0,9%	1 667 290 758,07	2,9%
Dépenses 2012	514 279 393,47	5,5%	1 188 977 593,76	0,8%	1 703 256 987,23	2,2%
Dépenses 2013	495 185 024,89	-3,7%	1 196 723 243,65	0,7%	1 691 908 268,54	-0,7%
Dépenses 2014	484 377 842,84	-2,2%	1 216 292 481,21	1,6%	1 700 670 324,05	0,5%

Recettes 2001	106 974 629,83	35,7%	732 199 429,31	-6,1%	839 174 059,14	-2,3%
Recettes 2002	96 438 774,23	-9,8%	775 602 027,43	5,9%	872 040 801,66	3,9%
Recettes 2003	123 417 841,67	28,0%	850 782 242,15	9,7%	974 200 083,82	11,7%
Recettes 2004	140 477 983,17	13,8%	970 404 582,34	14,1%	1 110 882 565,51	14,0%
Recettes 2005	217 518 017,92	54,8%	992 993 034,62	2,3%	1 210 511 052,54	9,0%
Recettes 2006	307 686 964,64	41,5%	1 083 171 859,01	9,1%	1 390 858 823,65	14,9%
Recettes 2007	314 425 404,51	2,2%	1 133 267 946,59	4,6%	1 447 693 351,10	4,1%
Recettes 2008	348 476 316,98	10,8%	1 171 322 605,93	3,4%	1 519 798 922,91	5,0%
Recettes 2009	402 134 476,45	15,4%	1 203 358 972,52	2,7%	1 605 493 448,97	5,6%
Recettes 2010	446 307 893,64	11,0%	1 243 884 502,56	3,4%	1 690 192 396,20	5,3%
Recettes 2011	467 098 489,63	4,7%	1 262 983 981,95	1,5%	1 730 082 471,58	2,4%
Recettes 2012	456 618 356,94	-2,2%	1 308 626 588,14	3,6%	1 765 244 945,08	2,0%
Recettes 2013	435 080 952,41	-4,7%	1 318 432 707,15	0,7%	1 753 513 659,56	-0,7%
Recettes 2014	398 285 942,14	-8,5%	1 358 570 548,98	3,0%	1 756 856 491,12	0,2%

(*) avec reprise des résultats antérieurs

EXCEDENTS

	Excédent global de clôture	Excédent disponible
2001	107 105 552,74	7 596 622,47
2002	128 284 410,41	9 166 628,18
2003	138 561 409,18	2 122 113,17
2004	106 877 060,29	2 262 412,12
2005	103 439 305,67	2 268 644,36
2006	133 754 563,70	4 472 652,80
2007	136 823 125,17	1 325 527,03
2008	106 175 453,21	1 233 791,02
2009	77 241 036,18	227 830,12
2010	70 536 860,10	416 756,16
2011	62 791 713,51	2 000 744,70
2012	61 987 957,85	1 850 277,79
2013	61 605 391,02	1 308 478,78
2014	56 186 167,07	1 008 301,71

après intégration de l'excédent revenant au Département suite à la dissolution du SMGC2

2 081 019,37

COMPTES ADMINISTRATIFS 2013 ET 2014 PAR POLITIQUE PUBLIQUE - BUDGET CONSOLIDE

	Compte administratif 2013 consolidé par politique				Compte administratif 2014 consolidé par politique				Evolution 2013>2014			
	Montants votés	Montants engagés	Montants mandatés	Montants reportés	Montants votés	Montants engagés	Montants mandatés	Montants reportés	Montants votés	Montants engagés	Montants mandatés	Montants reportés
Enfance et famille	137 234 642	136 468 558	132 843 261	3 625 297	139 894 018	139 649 936	135 164 765	4 485 171	2%	2%	2%	24%
Cohésion sociale	142 680 052	142 330 413	132 863 300	9 467 113	165 632 547	165 378 886	155 311 652	10 067 233	16%	16%	17%	6%
Politique de la ville	1 291 582	1 200 863	1 153 863	47 000	2 420 145	2 322 495	2 097 495	225 000	87%	93%	82%	379%
Santé publique	3 076 737	2 941 281	2 894 071	47 210	3 073 370	2 924 775	2 703 910	220 865	0%	-1%	-7%	368%
Personnes âgées	166 326 430	165 524 414	163 251 759	2 272 655	172 211 391	170 708 449	165 996 818	4 711 631	4%	3%	2%	107%
Personnes handicapées	160 972 607	160 813 734	156 761 342	4 052 393	164 449 486	163 996 538	159 458 425	4 538 113	2%	2%	2%	12%
Education	117 084 040	93 238 995	81 264 698	11 974 297	119 892 060	98 039 525	84 257 558	13 781 967	2%	5%	4%	15%
<i>hors subvention d'équilibre</i>	115 795 850	91 950 831	79 976 534	11 974 297	118 222 219	96 369 684	82 587 717	13 781 967	2%	5%	3%	15%
Jeunesse et sports	9 771 995	9 734 177	7 964 629	1 769 547	9 286 950	9 203 981	7 385 377	1 818 604	-5%	-5%	-7%	3%
Routes	107 304 687	104 859 177	97 891 857	6 967 321	111 633 216	106 800 365	99 480 254	7 320 111	4%	2%	2%	5%
Transports	263 609 129	262 253 556	255 964 320	6 289 236	245 660 170	244 957 224	237 965 123	6 992 101	-7%	-7%	-7%	11%
<i>hors subvention d'équilibre</i>	186 077 685	184 722 112	178 432 876	6 289 236	169 376 115	168 789 930	161 797 829	6 992 101	-9%	-9%	-9%	11%
Logement	6 227 132	5 169 089	3 544 980	1 624 108	6 603 575	5 398 375	3 769 414	1 628 961	6%	4%	6%	0%
Urbanisme et foncier	2 782	2 696 006	2 400 143	295 863	2 773 071	2 723 649	2 452 855	270 795	0%	1%	2%	-8%

	980												
Aménagement numérique	10 305 400	10 293 131	6 400 843	3 892 288	39 245 945	32 834 290	19 188 595	13 645 695	281%	219%	200%	251%	
<i>hors subvention d'équilibre</i>	6 707 243	6 694 974	2 802 686	3 892 288	25 192 696	18 781 041	5 135 346	13 645 695	276%	181%	83%	251%	
Équipement territoires	40 185 650	39 967 449	30 281 263	9 686 186	36 736 983	36 491 445	29 082 550	7 408 894	-9%	-9%	-4%	-24%	
Eau	29 860 297	29 398 144	19 065 051	10 333 093	25 773 037	22 116 759	13 544 367	8 572 392	-14%	-25%	-29%	-17%	
Agriculture	10 526 251	10 106 056	7 365 050	2 741 007	11 811 620	10 551 494	7 087 972	3 463 522	12%	4%	-4%	26%	
<i>hors subvention d'équilibre</i>	8 662 451	8 242 256	5 501 250	2 741 007	10 097 744	8 837 618	5 374 096	3 463 522	17%	7%	-2%	26%	
Forêt filière bois	1 433 372	1 353 831	463 134	890 697	1 868 141	1 661 203	671 719	989 484	30%	23%	45%	11%	
Développement durable	63 727	8 650	8 650	-	55 677	48 291	4 458	43 833	-13%	458%	-48%		
Energie	2 101 906	2 003 996	647 309	1 356 687	2 715 409	2 599 228	1 772 754	826 474	29%	30%	174%	-39%	
Environnement	30 268 544	30 101 655	7 386 359	22 715 295	26 885 360	26 853 428	8 343 863	18 509 565	-11%	-11%	13%	-19%	
Gestion des déchets	515 603	513 160	258 510	254 649	610 377	593 841	258 232	335 609	18%	16%	0%	32%	
Économie et recherche	27 407 726	27 384 921	15 377 486	12 007 435	24 719 334	24 506 069	10 628 107	13 877 962	-10%	-11%	-31%	16%	
Économie sociale et solidaire	497 162	494 925	231 960	262 965	530 840	530 839	264 074	266 765	7%	7%	14%	1%	
Tourisme	7 572 770	7 339 421	4 051 406	3 288 015	7 433 173	7 147 403	3 775 181	3 372 222	-2%	-3%	-7%	3%	
Montagne	8 132 578	8 103 378	2 466 237	5 637 141	7 732 843	7 717 939	2 469 437	5 248 502	-5%	-5%	0%	-7%	

Patrimoine culturel	10 635 270	10 343 862	6 897 162	3 446 700	11 854 951	11 643 755	6 884 811	4 758 944	11%	13%	0%	38%
<i>hors subvention d'équilibre</i>	10 630 234	10 338 826	6 892 126	3 446 700	11 804 951	11 593 755	6 834 811	4 758 944	11%	12%	-1%	38%
Lecture publique	6 345 889	6 331 147	3 078 056	3 253 091	7 035 831	6 820 758	2 545 077	4 275 681	11%	8%	-17%	31%
Pratique création	12 663 347	12 544 407	10 230 348	2 314 058	11 511 259	11 449 267	9 719 028	1 730 239	-9%	-9%	-5%	-25%
Mémoire dts homme	148 620	146 516	120 227	26 289	163 988	163 980	99 592	64 388	10%	12%	-17%	145%
Sécurité	53 600 000	53 600 000	53 600 000	-	52 650 000	52 650 000	52 650 000	-	-2%	-2%	-2%	
Coopérat. international e	1 015 260	972 533	644 145	328 388	1 072 169	995 490	560 254	435 236	6%	2%	-13%	33%
Egalité homme-femme	331 281	331 274	321 246	10 027	320 477	320 477	314 271	6 207	-3%	-3%	-2%	-38%
Ressources humaines	177 276 085	173 746 885	172 599 772	1 147 113	178 921 402	175 338 060	174 509 436	828 625	1%	1%	1%	-28%
Administration générale	38 628 089	38 151 447	27 731 841	10 419 606	38 126 677	37 288 245	25 178 328	12 109 917	-1%	-2%	-9%	16%
Bâtiments département aux	24 596 061	24 111 425	22 318 563	1 792 862	23 287 489	22 692 425	20 862 489	1 829 936	-5%	-6%	-7%	2%
Finances	205 275 784	117 894 150	114 594 150	3 300 000	210 171 905	117 734 881	114 459 861	3 275 020	2%	0%	0%	-1%
Gestion du parc	19 061 431	18 758 656	17 283 762	1 474 894	17 628 404	16 501 026	15 000 193	1 500 833	-8%	-12%	-13%	2%
Somme :	1 836 810 117	1 711 231 281	1 562 220 753	149 010 528	1 882 393 291	1 739 354 794	1 575 918 297	163 436 497	2%	2%	1%	10%
<i>hors subventions d'équilibre :</i>	1 752 523 490	1 626 944 680	1 477 934 152	149 010 528	1 788 622 270	1 645 700 534	1 482 264 037	163 436 497	2%	1%	0%	10%

Opérations
réelles

**

Politique : Finances

Décision Modificative n° 1 pour 2015

Extrait des délibérations du 19 juin 2015, dossier n°2015 DM1 F34 14

Dépôt en Préfecture le :06 juillet 2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu le rapport du Président n° 2015 DM1 F 34 11,

Entendu, le rapport de Monsieur Pierre GIMEL, au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les amendements votés par l'assemblée délibérante :

Inscription d'un crédit supplémentaire de 81 000 € sur la ligne « autres frais divers » financé par les dépenses imprévues de fonctionnement,

Inscription d'un crédit supplémentaire de 100 000 € sur la ligne « autres subventions exceptionnelles » financé par les dépenses imprévues de fonctionnement,

Inscription en dépense d'un crédit de 54 835 € sur la ligne « autres participations », d'un crédit de 54 835 € sur la ligne « prestations diverses » et en recette de 109 670 € sur la ligne « autres participations de l'Etat ».

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Affectation des résultats :

Pour le budget principal

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 142 278 067,77 € :

- à la couverture du déficit d'investissement 2014 pour 86 091 900,70 € et du besoin de financement des reports d'investissement soit 511 958,87 €,
- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 54 665 906,49 €

L'excédent disponible de 1 008 301,71 € est affecté aux dépenses de fonctionnement.

Après intégration de la quote-part d'excédent revenant au Département, suite à la dissolution du Syndicat Mixte Grésivaudan Crolles 2 (SMGC2), de 1 072 717,66 € (reprise en opération non budgétaire figurant au compte de gestion 2014 du Département), l'excédent disponible est porté à 2 081 019,37 € et affecté en fonctionnement.

Pour les budgets annexes

Boutiques des musées

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 266 066,37 € :

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 155 933,90 €
- au reversement du solde au budget principal, soit 110 132,47 €

Laboratoire vétérinaire

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 295 239,26 € :

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 148 106,51 €
- au reversement du solde au budget principal, soit 147 132,75 €

Réseau Translsère

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 6 407 524,78 € :

- à la couverture du déficit d'investissement 2014 pour 2 273 784,79 € et du besoin de financement des reports d'investissement soit 534 180,66 €,
- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 3 599 559,33 €

Cuisine centrale

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 124 669,04 € :

- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 109 101,89 €
- au reversement du solde au budget principal, soit 15 567,15 €

Gestion du Parc

De reporter en fonctionnement le résultat déficitaire de cette section.

Aménagement numérique

D'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 905 836,80 € :

- à la couverture du besoin de financement des reports d'investissement soit 507,18 €,
- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 905 329,62 €

De voter la DM1 2015 consolidée en dépenses et recettes à 240 517 251,17 €

	Budget principal	Boutiques musées	Laboratoire vétérinaire	Translère	Cuisine centrale	Gestion du parc	Aménagement numérique	Total
DEPENSES	236 172 182,78	266 066,37	306 685,26	6 951 598,23	239 632,04	1 775 123,67	-5 194 037,18	240 517 251,17
<i>Investissement</i>	167 696 012,65	0,00	0,00	2 807 965,45	114 963,00	1 775 123,67	-6 315 254,80	166 078 809,97
reports	82 888 829,17			534 180,66		1 478 787,80	12 034 352,20	96 936 149,83
déficit d'invest.	86 091 900,70			2 273 784,79				88 365 685,49
Proposit. nouvelles	13 915 282,78				114 963,00	296 335,87	0,00	14 326 581,65
Ecritures avances	-15 200 000,00						-18 349 607,00	-33 549 607,00
<i>Fonctionnement</i>	68 476 170,13	266 066,37	306 685,26	4 143 632,78	124 669,04	0,00	1 121 217,62	74 438 441,20
reports	61 560 271,00	155 933,90	148 106,51	3 599 559,33	109 101,89	22 045,02	905 329,62	66 500 347,27
déficit de fonct						256 555,55		256 555,55
Proposit. nouvelles	6 915 899,13	110 132,47	158 578,75	544 073,45	15 567,15	-278 600,57	215 888,00	7 681 538,38
RECETTES	236 172 182,78	266 066,37	306 685,26	6 951 598,23	239 632,04	1 775 123,67	-5 194 037,18	240 517 251,17
<i>Investissement</i>	155 502 095,24	0,00	0,00	2 807 965,45	114 963,00	1 775 123,67	-6 315 254,80	153 884 892,56
reports	82 376 870,30							82 376 870,30
exc. de fonct capit.	86 603 859,57			2 807 965,45			507,18	89 412 332,20
exc. d'invest. rep.					114 963,00	1 775 123,67	12 033 845,02	13 923 931,69
Proposit. nouvelles	1 721 365,37							1 721 365,37
Ecritures avances	-15 200 000,00						-18 349 607,00	-33 549 607,00
<i>Fonctionnement</i>	80 670 087,54	266 066,37	306 685,26	4 143 632,78	124 669,04	0,00	1 121 217,62	86 632 358,61
reports	6 894 364,51							6 894 364,51
exc. de fonct reporté	56 746 925,86	266 066,37	295 239,26	3 599 559,33	124 669,04		905 329,62	61 937 789,48
Proposit. nouvelles	17 028 797,17		11 446,00	544 073,45			215 888,00	17 800 204,62

De procéder aux réajustements des autorisations de programme en cours selon le tableau suivant :

Dépense

Mouvements d'AP

Politique	AP	Description AP	Mt voté	Ajustement DM1	Nouveau montant après DM1
07 - Education	6A82	2009 BP 6A82 CPER 2007-2013	26 250 000,00	-180 000,00	26 070 000,00
		07 - Education	26 250 000,00	-180 000,00	26 070 000,00
09 - Routes	1A2E	2013 BP 1A2E Etudes structurantes T3	2 900 000,00	-500 000,00	2 400 000,00
	1A6B	2012 BP 1A6B Sécurité T2	5 600 000,00	-481 116,74	5 118 883,26
	1A6D	2013 BP 1A6D Renforcement extension réseau routier T1	27 930 000,00	1 200 000,00	29 130 000,00
	1A77	2008 DM1 1A77 Etudes Voirie 3 T3	4 182 000,00	-200 000,00	3 982 000,00
	1A7A	2011 BP 1A7A Sécurité T2	8 800 000,00	-380 000,00	8 420 000,00
	1A7B	2012 BP 1A7B Renforcement extension réseau routier T1	47 100 000,00	300 000,00	47 400 000,00
		09 - Routes	96 512 000,00	-61 116,74	96 450 883,26
10 - Transports	6A5D	2012 DM2 6AP5D Transport ferroviaire Pôles d'échanges	7 921 000,00	400 000,00	8 321 000,00
		10 - Transports	7 921 000,00	400 000,00	8 321 000,00
		Somme :		158 883,26	130 841 883,26

De prendre en compte la clôture des autorisations de programme suivantes :
 AP 18 XIIème Contrat de Plan Enseignement Supérieur à hauteur de 1 374 649,33 €,
 AP 30 pour les bâtiments départementaux à hauteur de 29 936 408,05 €

AP 40 pour les études de voirie à hauteur de 4 540 654,20 €,
 AP 66 pour les travaux de sécurité à hauteur de 14 942 347,79 €,
 AP 92 pour les travaux d'ouvrage d'art à hauteur de 4 593 572,26 €,
 AP 1B pour la construction d'établissement personnes âgées à hauteur de 6 277 000 €

De créer les autorisations de programme suivantes :

En dépense : AP 4H de 26 297 882 € pour la subvention Symbhi travaux Isère Amont tranches 2 et 3.

En recette : AP 4AR de 758 000 € pour les subventions reçues au titre des constructions et réhabilitations des collèges.

Abstention : 9 (5 : groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire et 4 : groupe Rassemblement des citoyens - Solidarité et Ecologie)

Pour : 49 (le reste des conseillers départementaux)

ADOPTE

Opérations patrimoniales de transfert de biens

1 – Rapport du Président

Opérations patrimoniales de transfert des biens mobiliers et immobiliers.

Dans le cadre des opérations patrimoniales du Département, il convient de procéder à différents transferts selon les tableaux suivants :

- Transfert du budget principal vers le budget annexe Gestion du parc des biens mobiliers "matériel de transport"

Imputation au 31/12/2014 dans la comptabilité du département (Budget Principal)	Imputation au 01/01/2015 dans la comptabilité du département (Budget annexe Gestion du parc)	N° patrimoine	Désignation	Valeur d'acquisition	Valeur amortie au 31/12/2014	Valeur nette comptable au 31/12/2014
2182	2182	2007D00013	PEUGEOT PARTNER 483 CHA 38	7 700,00	7 700,00	0,00
2182	2182	2007D00014	PEUGEOT PARTNER 908 BNC 38	3 300,00	3 300,00	0,00
2182	2182	2007D00015	PEUGEOT 206 143 BVX 38	4 830,00	4 830,00	0,00
2182	2182	2007D00018	RENAULT CLIO 319 BRK 38	5 000,00	5 000,00	0,00
TOTAL				20 830,00	20 830,00	0,00

- Transfert du budget annexe Translère vers le budget principal

Suite à l'intégration du patrimoine d'Isère Gestion dans celui du Département et pour répondre à une demande du comptable public, il convient de procéder à un transfert complémentaire du budget annexe Translère vers le budget principal afin de constater dans le budget principal la valeur TTC des biens ci-dessous :

Imputation au 31/12/2014 dans la comptabilité du département (Budget annexe)	Imputation au 01/01/2015 dans la comptabilité du département (Budget Principal)	N° patrimoine	Désignation	Valeur d'acquisition	Valeur amortie au 31/12/2014	Valeur nette comptable au 31/12/2014
--	---	---------------	-------------	----------------------	------------------------------	--------------------------------------

Transisère)						
2181	2181	2014B00188	Améngt parking Crémieu	5 033,85	0,00	5 033,85
2181	2181	2014B00189	Agrandist parking Vizille	877,45	0,00	877,45
2125	2128	2014F00076	Déplct voie ferrées Vizille	8 823,85	0,00	8 823,85
TOTAL				14 735,15	0,00	14 735,15

Conformément aux instructions budgétaires et comptables M52 et M43, ces opérations seront prises en compte sur l'exercice 2015 par opérations d'ordre non budgétaires, uniquement par le Payeur départemental (aucun crédit budgétaire à voter).

2 – Décision

Le Conseil départemental adopte le rapport de son Président.

Reprises de provisions

1 – Rapport du Président

Reprises sur provisions constituées

Il est prévu une reprise de provisions de 4 360 077 € :

- 2 860 077 € provisionnés en 2014 (session BP de décembre 2013) au titre des fonds de péréquation des DMTO et de la CVAE.

- 1 500 000 € provisionnés en 2009 (session DM2 d'octobre 2009) au titre de contentieux clos à ce jour.

2 – Décision

Le Conseil départemental adopte le rapport de son Président.

ANNEXES

DEPENSES ET RECETTES PAR COMPTE

Projet DM1 2015 Balance générale consolidée

Imputation	Libellé	BP 2015	DM1 2015		
			Reports	Propositions nouvelles	total
Dépenses					
Investissement		405 524 192,86	96 936 149,83	69 142 660,14	166 078 809,97
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			88 365 685,49	88 365 685,49
020	Dépenses imprévues (dépenses)	2 000 000,00		-1 200 000,00	-1 200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			2 000,00	2 000,00
13	Subventions de fonctionnement			45 000,00	45 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	106 276 324,00		-25 000,00	-25 000,00
20	Immobilisations incorporelles	9 049 505,00	6 202 031,61	-1 941 150,00	4 260 881,61
204	Subventions d'équipement versées	84 988 458,00	50 755 181,61	8 920 423,64	59 675 605,25
21	Immobilisations corporelles	18 056 368,00	12 506 962,56	-64 461,13	12 442 501,43
23	Immobilisations en cours	182 953 537,86	26 731 974,05	-25 223 823,86	1 508 150,19
26	Participations et créances rattachées à des participations	900 000,00	740 000,00	263 986,00	1 003 986,00
27	Autres immobilisations financières	500 000,00	0,00		0,00
4581	Opération sous mandat	800 000,00	0,00		0,00
Fonctionnement		1 242 073 397,98	66 500 347,27	7 828 423,93	74 328 771,20
002	Résultat de fonctionnement reporté			256 555,55	256 555,55
011	Charges à caractère général	183 996 156,83	29 493 320,26	654 395,78	30 147 716,04
012	Charges de personnel et frais assimilés	200 137 161,98	127 309,33	-362 336,00	-235 026,67
014	Atténuations de produits	16 834 324,00	340 345,99	-1 232 596,00	-892 250,01
015	Revenu minimum d'insertion	15 000,00	73 000,00	67 000,00	140 000,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	119 816 763,00	1 109 666,93	-10 000,00	1 099 666,93
017	Allocation de solidarité active	142 671 755,00	5 853 556,39	3 707 562,00	9 561 118,39
022	Dépenses imprévues (dépenses)	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	465 347 417,25	13 644 750,43	18 582 704,84	32 227 455,27
657	Autres charges de gestion courante (b. principal)	100 337 971,12	14 098 650,24	-14 098 650,24	0,00
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	698 814,00	58 053,35	0,00	58 053,35
66	Charges financières	2 042 725,00		-8 000,00	-8 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 082 954,80	1 701 694,35	271 788,00	1 973 482,35
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 892 355,00		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES		1 647 597 590,84	163 436 497,10	76 971 084,07	240 407 581,17
Recettes					

Investissement		288 522 597,34	82 376 870,30	71 508 022,26	153 884 892,56
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00		13 923 931,69	13 923 931,69
024	Produit des cessions d'immobilisation	4 021 000,00			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	18 410 000,00		89 412 332,20	89 412 332,20
13	Subventions d'investissement	40 987 020,34	376 870,30	389 213,31	766 083,61
16	Emprunts et dettes assimilées	190 666 668,00	82 000 000,00		82 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles				0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00
23	Immobilisations en cours	33 549 607,00		-32 217 454,94	-32 217 454,94
26	Participations et créances rattachées à des participations				0,00
27	Autres immobilisations financières	88 302,00			0,00
458 2	Opération sous mandat	800 000,00			0,00
Fonctionnement		1 359 074 993,50	6 894 364,51	79 628 324,10	86 522 688,61
002	Résultat de fonctionnement reporté			61 937 789,48	61 937 789,48
013	Atténuations de charges	1 016 980,00		565 600,00	565 600,00
015	Revenu minimum d'insertion				0,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	26 242 222,00		891 777,00	891 777,00
017	Allocation de solidarité active	150 000,00			0,00
70	Produits des services	48 980 508,25	0,00	-2 232 734,78	-2 232 734,78
73	Impôts et taxes	404 048 108,00		2 921 590,00	2 921 590,00
731	Impositions directes	456 852 581,00		5450384	5 450 384,00
74	Dotations, subventions et participations	370 515 246,25	2 220 716,21	5 149 641,73	7 370 357,94
75	Autres produits de gestion courante	46 405 220,00	223 866,00	272 832,37	496 698,37
76	Produits financiers	3 128,00			0,00
77	Produits exceptionnels	3 061 000,00	4 449 782,30	311 367,30	4 761 149,60
78	Reprise sur provisions	1 800 000,00		4 360 077,00	4 360 077,00
TOTAL RECETTES		1 647 597 590,84	89 271 234,81	151 136 346,36	240 407 581,17

Annexe
2

Projet DM1 2015
Politiques publiques consolidées

Politiques publiques Hors subvention d'équilibre et régularisation d'avances	Dépenses		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Enfance et famille	1 245 000	0	1 245 000
Cohésion sociale	2 327 000	0	2 327 000
Politique de la ville	0	0	0
Santé publique	0	0	0
Personnes âgées	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0

Education	215 567	154 995	370 562
Jeunesse et sports	0	0	0
Routes	150 000	1 400 000	1 550 000
Transports	309 537	-777 911	-468 374
Logement	60 000	0	60 000
Urbanisme et foncier	35 644	0	35 644
Aménagement numérique	215 888	0	215 888
Equipement territoires	50 000	200 000	250 000
Eau	0	0	0
Agriculture	158 579	0	158 579
Energie	-60 000	0	-60 000
Environnement	30 207	192 568	222 775
Gestion des déchets	4 970	0	4 970
Economie	69 316	2 202 013	2 271 329
Tourisme	91 308	0	91 308
Montagne	240 000	631 340	871 340
Patrimoine culturel	334 232	-47 510	286 722
Lecture publique	273 329	889 938	1 163 267
Pratique et création	-24 700	27 167	2 467
Mémoire et droits de l'homme	10 000	0	10 000
Sécurité	0	0	0
Coopération décentralisée	256 180	0	256 180
Ressources humaines	-179 749	0	-179 749
Administration générale	62 611	-23 303	39 308
Bâtiments départementaux	-3 425	0	-3 425
Finances	-1 268 226	9 180 949	7 912 723
Gestion du Parc	-278 601	296 336	17 735
Total politiques publiques hors régul d'avances -33 549 607	4 324 668	14 326 582	18 651 250

Annexe 3

Fiscalité 2015

I Fiscalité directe	Prévision BP 2015	Notification			Ajustement complémentaire DM1 2011		
	Bases	Taux	Produit	Bases		Taux	Produit
Foncier bâti	1 581 656 447	15,9	251 483 375	1 595 173 000	15,9	253 632 507	2 149 132
Total I			251 483 375			253 632 507	2 149 132

Fiscalité compensée 2015

II Fiscalité compensée	Prévision BP 2015	Notification	Ajustement complémentaire DM1 2011
	Produit	Produit	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	147 213 500	150 646 332	2 126 819	Notification CVAE provisoire
Fonds national de garantie individuelle des ressources	35 439 804	35 439 804	0	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	45 697 711	45 697 711	0	
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	10 284 216	10 532 720	248 504	
Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière	991 269	820 065	-171 204	
Compensation au titre de la contribution territoriale (CVAE et CFE)	2 114 430	1 747 671	-366 759	
Dotation pour transfert de compensation d'exonération de la taxe d'habitation	5 909 921	5 909 921	0	
TOTAL II	247 650 851	250 794 224	1 837 360	

TOTAL (I+II)	499 134 226	504 426 731	3 986 492
---------------------	--------------------	------------------------	------------------

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2015-4008 du 23 juin 2015

Dépôt en Préfecture : 25/06/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2014-10061 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2015,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-10061 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Relations extérieures
- Questure

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Agriculture et forêt
- Aménagement et eau

- Développement durable

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Ressources

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel et coopération
- Ressources
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- PMI et parentalités
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Communication interne
- Développement des compétences, formation et qualité

- Gestion du personnel
- Effectifs, recrutement et mobilités
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Travaux et aménagement
- Exploitation des sites
- Biens départementaux
- Gestion de parc
- Ressources

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources

4-11 Direction des relations extérieures :

- Communication
- Protocole
- Ressources

4-12 Direction de la questure :

- Fonctionnement des assemblées
- Gestion administrative des élus

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Action sociale
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Insertion
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix

- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} juillet 2015**.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des relations extérieures

Arrêté n° 2015-4009 du 23 juin 2015

Date dépôt en Préfecture : 25/06/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-62 relatif aux attributions de la direction de la communication,
Vu l'arrêté n° 2011-63 relatif aux attributions de la direction de l'événementiel et des relations internationales,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2011-62 et 2011-63 visés ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction des relations extérieures est chargée de définir, en lien avec le Président du Département et son directeur de cabinet, la stratégie de communication de la collectivité et les priorités de représentations du président sur le terrain. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de la communication :

- informer le grand public, les collectivités locales et la presse des actions du Département,
- promouvoir l'image du Département en s'associant à différentes manifestations culturelles et sportives,
- publier un magazine d'information *Isère Magazine*.

2-2 service du protocole :

- concevoir et organiser les manifestations publiques auxquelles les élus du Département participent,
- gérer les invitations adressées au Président,
- organiser la venue ou la représentation du Président.

2-3 service ressources :

- assurer les fonctions supports de la direction : gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction, de la questure, du cabinet et des groupes politiques,
- gérer les initiatives locales.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} juillet 2015**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de la questure

Arrêté n° 2015-4010 du 23 juin 2015

Date dépôt en Préfecture : 25/06/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-10062 relatif aux attributions de la direction de la vie institutionnelle,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-10062 visés ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la questure organise les travaux des élus départementaux et assure leur logistique. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service fonctionnement des assemblées :

- gestion des séances publiques et commissions permanentes,
- coordination des interventions des chauffeurs pour assurer les déplacements du Président et des vice-présidents,
- restauration des élus et des invités,
- reprographie.

2-2 service gestion administrative des élus :

- gestion des indemnités des élus et leur retraite,
- gestion des frais de déplacements et des formations,
- gestion des mandats spéciaux,
- secrétariat des élus.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} juillet 2015**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2015-4011 du 23 juin 2015

Dépôt en Préfecture le : 25/06/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9075 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-9075 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la culture et du patrimoine pilote et gère la politique culturelle et patrimoniale du Département notamment dans le domaine de la lecture publique, des archives, de l'animation culturelle et artistique, des musées et de la protection du patrimoine culturel et architectural. Elle pilote également la stratégie de communication transversale et les projets innovants. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service du patrimoine culturel :

- animation du réseau des musées,
- sauvegarde, mise en valeur et animation du patrimoine,
- expertise des subventions de fonctionnement pour le patrimoine.

2-2 service des archives départementales :

- conservation des archives départementales,
- recueil, tri, soutien aux collectivités pour la gestion de leurs archives,
- mise à disposition d'archives auprès du public.

2-3 service de la lecture publique :

- promotion de la lecture publique,
- soutien aux collectivités,
- constitution, gestion et prêt du fond bibliothécaire départemental.

2-4 service du développement culturel et coopération :

- mise en œuvre du schéma des enseignements artistiques et culturels,
- expertise des subventions pour le spectacle vivant et les arts visuels,
- communication et innovations culturelles,
- Agenda 21,
- assurer la mise en œuvre des missions de coopération décentralisée.

2-5 service ressources :

dans les domaines de compétences de la direction de la culture et du patrimoine,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

2-6 musées et mission de conservation :

- mission muséographique,
- conservation des collections,
- organisation et animation d'expositions et d'événements,
- gestion des activités commerciales des musées.

Article 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2015-4353 du 6 juillet 2015

Date dépôt en Préfecture : 06/07/2015

Date affichage : 06/07/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7423 du 30 septembre 2014 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2015-2260 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2015-3796 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti en qualité de directeur général des services du Département, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Bernadette Luppi**, directrice générale adjointe,
- **Madame Séverine Gruffaz**, directrice générale adjointe,
- **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Stéphane Cesari**, directeur général adjoint,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

- **Madame Bernadette Luppi** ou de
- **Madame Séverine Gruffaz** ou de
- **Monsieur Erik Malibeaux** ou de
- **Monsieur Stéphane Cesari**,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 6 :

L'arrêté n° 2015-2260 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2015-4355 du 6 juillet 2015

Date de dépôt en Préfecture : 06/07/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-4011 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2015-2256 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Antoine Troncy, responsable du musée Berlioz à compter du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Gaëlle Yérétzian**, directrice de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à
 Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
 Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement,
 à
 Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,
 Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à
 Madame Christel Belin adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et à
 Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,
 Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et coopération et à
 Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,
 Madame Chantal Millet, chef du service ressources et à
 Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources,
 Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois et à
 Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,
 Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
 Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,
 Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
 Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
 Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
 Monsieur Antoine Troncy, responsable du musée Berlioz,
 Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint-Antoine l'Abbaye,
 Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
 Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de :

Madame Gaëlle Yérétzian, directrice, et de

Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2256 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des relations extérieures

Arrêté n° 2015-4356 du 6 juillet 2015

Date de dépôt en Préfecture : 06/07/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-4009 relatif aux attributions de la direction des relations extérieures,

Vu l'arrêté n° 2015-2269 portant délégation de signature pour la direction de l'événementiel et des relations internationales et de la communication,

Vu l'arrêté nommant Madame Nadine Brondel, adjointe au chef du service du protocole, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Richard Marchand**, directeur des relations extérieures pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

(poste à pourvoir), chef du service de la communication,

Monsieur Joseph Argento, chef du service du protocole et à Madame Nadine Brondel, adjointe au chef du service du protocole,

Madame Armelle Roëts, chef du service ressources,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Richard Marchand**, directeur, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction des relations extérieures.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2269 du 13 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la questure

Arrêté n° 2015-4357 du 6 juillet 2015

Date de dépôt en Préfecture 06/07/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté n° 2014-4008 portant organisation des services du Département,
- Vu** l'arrêté n° 2015-4010 relatif aux attributions de la direction de la questure,
- Vu** l'arrêté n° 2015-2259 portant délégation de signature pour la direction de la vie institutionnelle,
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice de la questure et à **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la questure, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

(*poste à pourvoir*), chef du service fonctionnement des assemblées, et à **Madame Nadine Basset**, adjointe au chef du service fonctionnement des assemblées, **Madame Céline Crosat-Mestrallet**, chef du service gestion administrative des élus, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Catherine Argoud-Dufour, directrice, et de **Madame Michèle Sifferlen**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la questure.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2259 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour les responsables de pôle du service gestion de parc au sein de la direction de l'immobilier et des moyens.

Arrêté n° 2015-4955 du 7 juillet 2015

Date dépôt en préfecture : 07 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2015-4008 du 23 juin 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9077 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, et plus particulièrement l'article 2 /2-2 concernant le service gestion de parc,

Vu l'arrêté n°2014-10324 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu le volume des marchés à bon de commande conduit par le service gestion de parc,

Vu les attributions du responsable « pôle marché comptabilité gestion de flotte », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du chef « pôle exploitation », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du responsable « pôle radio », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du responsable « pôle magasin », fondées sur leur fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions des « chefs d'atelier », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du responsable « pôle atelier », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Dans l'intérêt du service et pour assurer une gestion et une exécution optimales des marchés du service gestion de parc notamment aux fins d'endiguer tout retard, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Marie-Pierre Graffouillère**, responsable du pôle marché comptabilité gestion de flotte , pour signer les courriers, les documents relatifs au fonctionnement du pôle, les pièces comptables et les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros, relatifs aux marchés publics entrant dans ses attributions ;

- **Monsieur Dominique Caillet**, responsable du pôle radio, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées spécifiques radio, entrant dans ses attributions ;

- **Monsieur Patrice Ruchier-Berquet**, responsable du pôle magasin, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, produits chimiques, petits consommables, aux fournitures de matériaux et produits de l'exploitation, ainsi que les bons de commande inférieurs à 10 000 euros pour les marchés de carburant, entrant dans ses attributions ;

- **Monsieur Michaël Bestel et Monsieur Gérald Ugnon-Fleury**, chefs d'atelier, pour signer les bons de commandes inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, petits consommables ainsi que, les bons de commande inférieurs à 760 euros pour les marchés de fournitures outillage, entrant dans leurs attributions ;

- **Monsieur Alain Vial**, responsable du pôle atelier, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, ainsi que les bons de commande inférieurs à 760 euros des marchés de fournitures outillage, entrant dans ses attributions.

Article 2 :

En cas d'absence d'un responsable de pôle, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre responsable de pôle dès lors que ce dernier dispose de la délégation dans le domaine visé, dans le cadre de son propre rôle. Si la délégation à un autre chef de pôle n'est pas possible pour cause d'incompétence ou d'absence, le chef du service gestion de parc, ou un autre chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens est compétent.

Article 3:

L'arrêté n° 2015-2264 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2015-5576 du 21 juillet 2015

Date de dépôt en Préfecture : 24/07/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 du 23 juin 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-6773 du 16 août 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2015-2172 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant Madame Karine Geneaux chargée de mission « insertion logement » à compter du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Julie-Anne Millet**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à

Monsieur Mickaël Richard, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Mélanie Monnier, responsable accueil familial,

Madame Emeline Hudry, chef du service PMI,

Madame Hélène Ribeiro, chef du service autonomie, et à

Madame Nathalie Vacher, adjointe au chef du service de l'autonomie,

Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service développement social et à

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, adjointe au chef du service développement social,

Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Marie Lefebvre**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire, et de **Madame Julie-Anne Millet**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 7 :

L'arrêté n°2015-2172 du 2 avril 2015 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2015-5716 du 21 juillet 2015

Date de dépôt en Préfecture : 24/07/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 du 23 juin 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 du 8 octobre 2012 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2015-2159 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2015-4131 nommant Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service SLS Grenoble centre, à compter du 9 juillet 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alexis Baron** directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint,
- **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe,
- **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Pour les services thématiques

Madame Céline Bray, chef du service action sociale et à

(poste à pourvoir), adjointe au chef du service action sociale empêchée,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiriès, chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à

Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

Madame Cécile Rivry, chef du service insertion par intérim et adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile

Pour les services ressources

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

Pour les services locaux de solidarité

(poste à pourvoir), chef du service local de solidarité Echirolles et à

Madame Malika Sahari, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles empêchée et

remplacée par **Madame Stéphanie Bergereau**, adjointe au chef du service par intérim,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine empêchée et remplacée par

Madame Nathalie Reis, chef du service par intérim et à

Madame Sarah Giraud, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine par intérim,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud, **Monsieur Jean-Michel Pichot**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est, **Monsieur Jacques Carton**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à **Madame Hélène Vidal**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest, **Madame Sophie Stourme**, chef du service local de solidarité Meylan, **Madame Séverine Dona**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix, **Monsieur Michaël Diaz**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères, **Madame Yvette Trabucco**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux, **Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Uniquement du 1^{er} mars 2015 au 31 octobre 2015, en cas d'absence de

- Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud,
 - Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
 - Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
 - Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,
- délégation est donnée à Madame Sylvie Bonnardel, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement charges courantes, demandes d'agrément pour les assistants maternelles, fonds d'aide aux jeunes*),
- contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

- Monsieur Alexis Baron**, directeur du territoire, et de
- Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de
- Madame Chantale Brun**, directrice adjointe, et de
- Madame Françoise Magne**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 8 :

L'arrêté n°2015-2159 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2015-5586 du 21 juillet 2015

Date de dépôt en Préfecture : 24/07/2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-4008 du 23 juin 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2015-3875 du 9 juin 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Considérant la note de service B37 informant que Madame Marie-Laure Moussier, assurera l'intérim de Madame Violette Guillot, responsable du service action, à compter du 15 juillet 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à
Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation et à
Monsieur Yves Reverdy, adjoint au chef du service éducation,
Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE empêchée et remplacée par
Monsieur Patrick Garel, chef du service ASE par intérim et à
Madame Sylvie Kadlec, adjointe au chef du service ASE par intérim et à
Madame Marie Cécile Sourd, responsable accueil familial,
Madame Marie-Annick Vandamme, chef du service PMI par intérim, et adjointe au chef du service PMI,
Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Dominique Veyron, responsable du service action sociale et à
Madame Marie-Laure Moussier, responsable du service action sociale par intérim,
Madame Florence Pontier, chef du service insertion,
Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Laurent Lambert, directeur du territoire, et de

Madame Corine Brun, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-3875 du 9 juin 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES, SANTE ET PREVENTION

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

ARRETE n° 2015-5080

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 juin 2015,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Andriollo Evelyne (1er janvier 2015)
2-Arredondo Anne (1er janvier 2015)
3-Badghiou Sophie (1er janvier 2015)
4-Candel-Molina Jeanne (1er janvier 2015)
5-Casacci Véronique (1er janvier 2015)
6-Charles Christiane (1er janvier 2015)
7-Durand Véronique (1er janvier 2015)
8-Fournier Karine (1er janvier 2015)
9-Galleri Pascale (1er janvier 2015)
10-Gaunard Denis (1er janvier 2015)
11-Guillot Jacqueline (1er janvier 2015)
12-Halbout Ahm (1er janvier 2015)
13-Hauser Marie-Laurence (1er janvier 2015)
14-Laouelle Solange (1er janvier 2015)
15-Mallet Isabelle (1er janvier 2015)
16-Marchetti Laura (1er janvier 2015)
17-Monin David (1er janvier 2015)
18-Naoum Jean-Jacques (1er janvier 2015)
19-Ogier Marie-Françoise (1er janvier 2015)
20-Reynard Pelissard Marie-France (1er janvier 2015)
21-Serriere Alain (1er janvier 2015)
22-Tirard Olivia (1er janvier 2015)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

ARRETE N° 2015-5081

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 juin 2015,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Berardi Chrystèle (1er janvier 2015)
2-Caluori Sandra (1er janvier 2015)
3-Grimaldi Jean-Yves (1er janvier 2015)
4-Dia Awa (1er mai 2015)
5-Boeuf Bénédicte (15 octobre 2015)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

ARRETE N° 2015-5082

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 juin 2015,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'**adjoint du patrimoine principal de 1ère classe** est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Fay Jean-Yves (1er janvier 2015)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe

Arrêté n° 2015-5083

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 juin 2015,
Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'**adjoint du patrimoine principal 2ème classe** est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Denis Jean-Max (1er janvier 2015) 2-Despine-Faure Véronique (1er janvier 2015)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement

Arrêté n° 2015-5084

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-913 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 juin 2015,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'**adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement** est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Fabry Marie-France (19 avril 2015)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe

ARRETE N° 2015-5085

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 15 juin 2015,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Archier Yves (1er janvier 2015)
2-Benoit Romuald (1er janvier 2015) – examen professionnel
3-Boval Sébastien (1er janvier 2015) - examen professionnel
4-Carlin Jérôme (1er janvier 2015)
5-Gaillard Annick (1er janvier 2015)
6-Girardi Cédric (1er janvier 2015) - examen professionnel
7-Huss Pascal (1er janvier 2015) - examen professionnel
8-L'Anglais Isabelle (1er janvier 2015) - examen professionnel
9-Pugnale Lionel (1er janvier 2015) - examen professionnel
10-Rochas Xavier (1er janvier 2015) - examen professionnel
11-Talaa Karim (1er janvier 2015) - examen professionnel
12-Bensadia Louisa (1er octobre 2015)
13-Bonnard Elisabeth (1er octobre 2015)
14-Chevallier Martine (1er octobre 2015)
15-Feugier Brigitte (1er octobre 2015)
16-Giorgio Martine (1er octobre 2015)
17-Hadji Malika (1er octobre 2015)
18-Muggeo Nicole (1er octobre 2015)
19-Paccalin Nathalie (1er octobre 2015)
20-Rival Nadine (1er octobre 2015)
21-Allouti Nouredine (1er novembre 2015)
22-Boubakeur Zilabidine (1er novembre 2015)
23-Forveil Eric (1er novembre 2015)
24-Rey Patrick (1er novembre 2015)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

SERVICE GESTION ADMINISTRATIVE DES ELUS

Politique : Administration générale

Indemnités et frais de mission des conseillers départementaux

Extrait des délibérations du 19 juin 2015 dossier n° 2015 DM1 F 32 05

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2015

1 – Rapport du Président

Suite à l'installation de la nouvelle assemblée départementale et en application de l'article L. 3123-15-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau mis à jour récapitulant les indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint au présent rapport.

Afin de simplifier le remboursement des frais de mission des conseillers départementaux, je vous propose également une mise à jour des critères et modalités de remboursement de ces frais dans le document joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil départemental adopte le rapport de son Président.

ANNEXES

Tableau récapitulatif des indemnités mensuelles des conseillers départementaux

Conseiller départemental	Fonction	Indemnité brute	Ecrêtement	Indemnité totale
Jean-Pierre Barbier	Président	5 512,00 €	-2 429,80 €	3 082,20 €
Olivier Bertrand	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Daniel Besson	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Erwann Binet	Membre de la CP	2 927,00 €	-94,89 €	2 832,11 €
Laura Bonnefoy	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
Céline Burlet	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Chantal Carlioz	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
Elisabeth Celard	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Vincent Chriqui	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Christian Coigné	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Sylviane Colussi	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Christine Crifo	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Patrick Curtaud	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Claire Debost	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Sylvie Dezarnaud	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Gérard Dezempte	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Robert Duranton	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Christophe Engrand	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Raymond Feysaguet	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Khadra Gaillard	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €

Françoise Gerbier	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Anne Gérin	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Amandine Germain	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
André Gillet	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Pierre Gimel	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Amélie Girerd	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Magali Guillot	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Nadia Kirat	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Martine Kohly	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
Guillaume Lissy	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Carméla Lo Curto-Cino	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Jean-Loup Macé	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Sandrine Martin-Grand	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
Agnès Menuel	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Annick Merle	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
Damien Michallet	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Evelyne Michaud	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
Bernard Michon	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Fabien Mulyk	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Bernard Perazio	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Jean-Claude Peyrin	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Julien Polat	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Annie Pourtier	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Frédérique Puissat	Vice-présidente	3 725,00 €		3 725,00 €
David Queiros	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Laure Quignard	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Fabien Rajon	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Didier Rambaud	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Flavie Rebotier	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Pierre Ribeaud	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Christian Rival	Vice-président	3 725,00 €		3 725,00 €
Sylvette Rochas	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Catherine Simon	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Gilles Strappazon	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Benjamin Trocmé	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
André Vallini	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Véronique Vermorel	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Aurélie Vernay	Membre de la CP	2 927,00 €		2 927,00 €
Total		184 321,00 €	-2 524,69 €	181 796,31 €

Remboursement des frais de déplacements et de séjour des élus départementaux

Le code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de frais pour trois types de déplacements :

- les réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont les conseillers départementaux font partie ès qualités,
- les mandats spéciaux
- les formations.

1- Déplacements aux fins de réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L3123-19, précise que : « Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le

remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de membres ».

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat (...).

11- Nature des déplacements donnant lieu à remboursement

- réunions du Conseil départemental (session départementale) et des Commissions permanentes, commissions et intercommissions, conférences territoriales et comités de territoires, commissions internes organisées sur un sujet spécifique ;
- réunions des instances dont les conseillers départementaux font partie à titre de membres (organismes extérieurs pour lesquels ils ont été désignés par l'Assemblée départementale) ;
- réunions des instances dont les conseillers départementaux font partie pour lesquels ils ont été désignés par le Président par arrêté
- représentations officielles du Président faisant l'objet d'un courrier spécifique ;
- réunions et manifestations entrant dans le champ des thématiques des Vice-présidents, où ils sont appelés à participer en tant que vice-président en vertu de la délégation accordée par le Président ;

12- Nature des déplacements ne donnant pas lieu à remboursement

- les réunions des groupes politiques (majorité, opposition) ou réunions d'organismes politiques ;
- les déplacements effectués sur le canton, restant dans le cadre habituel de la fonction de Conseiller départemental et étant couverts par l'indemnité de fonction de Conseiller départemental (inauguration, réunion locale....) ;
- les vœux de fin d'année ;
- les invitations à des repas, fêtes locales, colloques, inaugurations, spectacles (sans représentation du Président).
- les déplacements accomplis dans le cadre d'un autre mandat que celui de Conseiller départemental.

13- Les frais pris en charge

a- Les frais de transport

Le remboursement des frais kilométriques est fixé à partir du barème appliqué aux fonctionnaires, conformément à l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

La distance parcourue résulte de l'application « Michelin », sur la base de la distance entre la commune de résidence de l'élu et la commune de déplacement en optant pour le trajet conseillé par Michelin.

Pour tous les déplacements donnant lieu à remboursement, à l'exception des sessions, des commissions permanentes, des commissions thématiques et des représentations officielles du Président, l'élu doit fournir copie de la convocation.

b- Les autres frais liés au transport

Les frais d'autoroute et de stationnement sont pris en charge sur présentation de l'original des justificatifs correspondants.

c- Les frais de séjour

Le remboursement des frais de mission est accordé dans la limite des forfaits alloués aux fonctionnaires (arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).

La prise en charge des frais précédemment cités ne peut se faire que sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

Sont exclus :

- les remboursements kilométriques, de péage et de stationnement lorsque le déplacement est assuré par un chauffeur du Conseil départemental ;
- les déplacements pris en charge par l'organisme pour lequel le Conseiller départemental est membre par délégation du Président ou de l'assemblée (cf : les statuts de l'organisme) ;

- les remboursements kilométriques, de péage et de stationnement effectués avec un véhicule de fonction attribué à l'élu au titre d'autres mandats ou activités ou avec un véhicule de service mis à disposition par le Conseil départemental de l'Isère à l'occasion de ce déplacement.

2- Les mandats spéciaux

L'article L 3123-19 (3^e et 4^e alinéa) prévoit qu'« (...) ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjours pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

21- Définition

Il s'agit de déplacements à caractère inhabituel et d'intérêt départemental pour lesquels le Conseil départemental ou la commission permanente par délégation donne le caractère de mandat spécial par délibération.

Le mandat spécial exclut donc les activités « courantes » d'un conseiller départemental.

22- Modalités de prise en charge

Les frais de transport sont remboursés en totalité sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite d'un plafond fixé à 3 fois les montants forfaitaires prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006.

3- Déplacements effectués dans le cadre d'une formation

Le Code général des collectivités territoriales, article R 3123-10 précise que les frais de déplacement de séjour engagés dans ce cadre donnent droit à remboursement, suivant les modalités appliquées pour les fonctionnaires, à savoir ;

- les frais de transport sont pris en charge dans les limites des forfaits kilométriques détaillés dans le point 13-a de la présente note ;

- Les frais de séjour sont remboursés dans la limite des indemnités forfaitaires de repas et de nuitées détaillées dans le point 13-c de la présente note.

Cette disposition ne s'applique pas aux voyages d'études des conseils départementaux (article L 3123-13).

La formation doit être effectuée auprès d'un organisme agréé pour la formation des élus par le ministère de l'intérieur.

4- Modalités de dépôts des justificatifs des déplacements

Les justificatifs de déplacements doivent être déposés trimestriellement au service gestion administrative des élus de la direction de la vie institutionnelle.

Afin de simplifier la tâche des élus, un état récapitulatif trimestriel de leurs justificatifs pris en compte sera dressé par le service gestion administrative des élus et envoyé aux élus concernés pour signature avant mise en paiement.

**

SERVICE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Désignation des personnalités qualifiées au Conseil départemental de l'Education nationale

Arrêté n° 2015-2873 du 29 juin 2015

Dépôt en Préfecture le 30 juin 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère désigne Madame Régine Bourgeois en tant que personnalité qualifiée titulaire et Monsieur Philippe Rouger en tant que personnalité qualifiée suppléante au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

Désignation des personnalités qualifiées à l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois - ESTHI

Arrêté n° 2015-4820 du 23 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 28 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère désigne Monsieur Jean-Claude Casali et Madame Claudette Marchand en tant que personnalités qualifiées à l'Etablissement social de travail et d'hébergement isérois – ESTHI.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2015-5231 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 avril 2015 portant sur la désignation d'élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2768 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires

- Monsieur André Gillet, représentant du Président,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants

- Monsieur Vincent Roberti,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Alpes Sud-Isère

Arrêté n° 2015-5232 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale Alpes Sud-Isère par Madame Frédérique Puissat.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale rurale de la Bièvre

Arrêté n° 2015-5233 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale rurale de la Bièvre par Madame Claire Debost.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Isère Drac Vercors

Arrêté n° 2015-5234 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale Isère Drac Vercors par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes

Arrêté n° 2015-5235 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale de Grenoble pour l'emploi et l'insertion des jeunes par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission intercommunale jeunes Isère rhodanienne

Arrêté n° 2015-5236 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission intercommunale jeunes Isère rhodanienne par Madame Elisabeth Célard.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale Pays du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2015-5237 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale Pays du Sud-Grésivaudan par Madame Laura Bonnefoy.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2015-5238 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan par Madame Anne Gérin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale du Grésivaudan

Arrêté n° 2015-5239 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale du Grésivaudan par Madame Martine Kohly.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Mission locale du Sud-Isère

Arrêté n° 2015-5240 du 7 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 10 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Mission locale du Sud-Isère par Madame Sandrine Martin-Grand.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique portant sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2015-5679 du 20 juillet 2015

Dépôt en Préfecture le 22 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2767 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En tant que membres suppléants

- Monsieur Vincent Robert
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Stéphane Cesari,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juillet 2015

dossier n° 2015 C07 F 32 132

Dépôt en Préfecture le : 27 juil 2015

1 – Rapport du Président

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée départementale et en application des articles L. 3121-22 et L. 3121-23, le Conseil départemental a procédé, lors de la session extraordinaire du 30 avril 2015 à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Je vous propose de compléter et d'actualiser ces désignations pour les organismes suivants :

Organisme	Titulaires	Suppléants	Représentant titulaire du Président	Représentant suppléant du Président	Désignations fond gris : désignation Président fond blanc : désignation Assemblée fond hachuré : suppléant non requis	
					Titulaire	Suppléant
Autonomie - divers						
Association de gestion des centres de santé de Grenoble (AGECSA)	4				Frédérique Puissat	
					Sandrine Martin-Grand	
					Laura Bonnefoy	
					Christine Crifo	
Aménagement du territoire						
Syndicat mixte Rhône PLURIEL	2	2			Frédérique Puissat	Aurélie Vernay
					Christian Rival	Catherine Simon
Education - Collèges publics						
Conseil d'administration du Lycée Stendhal	1	1			Jean-Claude Peyrin	Christine Crifo
Education – Collèges privés						
Institution les Charmilles - Grenoble	1	1			Jean-Loup Macé	Amandine Germain
Collège Jean-Marie Vianney (Apprentis d'Auteuil) - La Côte Saint-André	1	1			Claire Debost	Jean-Pierre Barbier
Collège Jean-Paul 2 - Villemoirieu	1	1			Gérard Dezempte	Annick Merle
Routes						
Commission départementale de sécurité routière - formation spécialisée en matière	1	1			Raymond Feysaguet	Catherine Simon

d'agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et à la formation des moniteurs						
Commission départementale de sécurité routière - formation spécialisée en matière d'agrément des organismes dispensant des formations à la sécurité routière pour les auteurs d'infractions	1	1			Raymond Feyssaguet	Catherine Simon
Commission départementale de sécurité routière - formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives	1	1			Bernard Pérazio	Raymond Feyssaguet

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- remplacer Madame Crifo par Madame Germain en qualité de titulaire représentant le Département au sein de l'association de gestion des centres de santé de Grenoble (AGECSA).

**

Dépôt légal : juillet 2015

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 Grenoble CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation